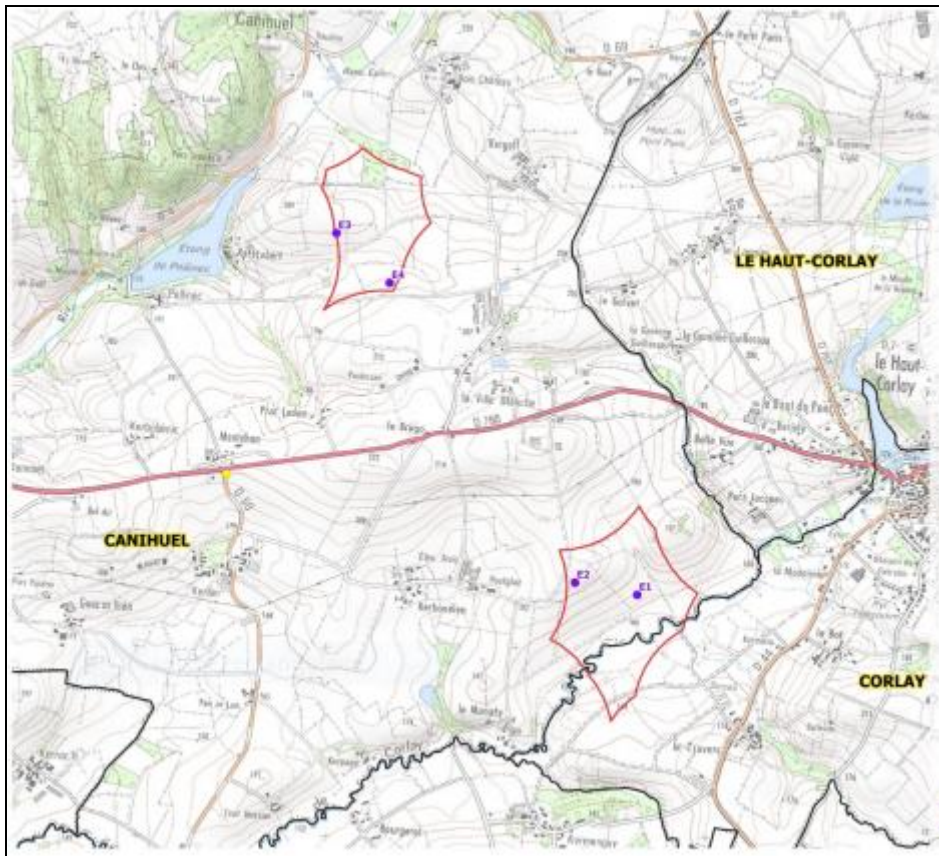


Préfecture des Côtes d'Armor
Arrêté préfectoral du 6 septembre 2022

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'INSTALLATION CLASSEE
POUR L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**
présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel
concernant la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien situé sur le
territoire de la commune de CANIHUEL
Enquête n°E22000113/35

26 septembre 2022 – 27 octobre 2022

**PARTIE 1
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**



Fait à Rennes, le 26 novembre 2022

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.1. Historique du projet et information de la population	3
1.2. Caractéristiques principales du projet présenté à l'enquête publique	4
1.2.1. Présentation générale du projet.....	4
1.2.2. Impact du projet sur l'environnement et la santé et mesures ERC	7
1.2.3. Etude de dangers	19
1.3. Cadre réglementaire	20
1.4. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) et rapport de l'inspection des installations classées	20
1.4.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe)	20
1.4.2. 1 ^{er} Rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2021.....	23
1.5. Réponses au 1^{er} Rapport de l'inspection des installations classées et à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (MRAe)	24
1.5.1. Réponses au 1 ^{er} Rapport de l'inspection des installations classées.....	24
1.5.2. Réponses à l'avis de la MRAe.....	25
1.6. 2^{ème} Rapport de l'inspection des installations classées	27
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	30
2.1. Les opérations préalables	30
2.2. Composition du dossier d'enquête	31
2.3. Publicité, affichage, information du public	32
2.4. Déroulement de l'enquête	32
3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	33
3.1. Résultat de l'enquête publique	33
3.2. Synthèse des observations du public	34
3.2.1. Observations relatives à l'organisation de l'enquête publique	34
3.2.2. Observations relatives au projet.....	34
4. PROCES VERBAL DE SYNTHESE	37
5. QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	37
5.1. Questions figurant dans le procès verbal	37
5.2. Question complémentaire de la commissaire enquêtrice	38
6. MEMOIRE EN REPONSE	38
7. CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	39

Annexes :

1 - Procès-verbal de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice en date du 3 novembre 2022.

2 - Mémoire en Réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice en date du 18 novembre 2022.

I - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. OBJET DE L'ENQUETE

A la demande de M. le Préfet des Côtes-d'Amor, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande, présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs (hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres) et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel.

Le demandeur de l'autorisation environnementale, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, est la société CENTRALE EOLIENNE NEO AVEL, détenue à 100% par NEOEN EOLIENNE, elle-même à 100% filiale de NEOEN.

1.1. Historique du projet et information de la population

- Le 30 mai 2017, le potentiel éolien du territoire de Canihuel a été présenté par la société NEOEN au maire et à trois élus de Canihuel.
- Le 15 janvier 2018, le conseil municipal de Canihuel a émis un avis favorable à l'installation d'une ou plusieurs éoliennes sur la commune par la société Neoen.
- Le 19 janvier 2018 le maire de la commune a annoncé le lancement du projet éolien à ses concitoyens durant sa séance de vœux. Un article est paru dans le journal Ouest France le 23 janvier 2018 et un autre dans le télégramme le 25 janvier 2018.
- Le 05 avril 2018, une réunion a été organisée afin d'informer les personnes concernées par le projet.
- Le 24 octobre 2019, le maire de Canihuel a informé le conseil municipal de l'avancement du projet éolien. Un article est publié dans le journal Ouest France du 28 octobre 2019.
- Le 19 juin 2020, le projet est présenté au nouveau maire de la commune.
- Juin 2020 : annonce d'une permanence publique durant le conseil municipal du 25 juin et parution dans les journaux Ouest France et le Télégramme le lendemain.
- 23 juillet 2020 : Permanence publique de présentation et d'information sur le projet éolien. Des articles résumant le projet éolien sont publiés dans le journal le Télégramme du 24 juillet 2020 et dans le journal Ouest France du 25 juillet 2020.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été déposé le 08 février 2021 sur le Guichet Unique Numérique des services instructeurs.

Le 2 septembre 2021, l'inspection des installations classées a émis un premier avis et formulé des demandes de compléments.

Le maître d'ouvrage a complété son dossier le 2 mars 2022. Le dossier présenté à l'enquête publique intègre ces compléments.

Le 12 juillet 2022, l'inspection des installations classée a estimé, dans son second rapport, que le dossier était complet et régulier et permettait le lancement des procédures d'enquête publique et de consultation des conseils municipaux.

1.2. Caractéristiques principales du projet présenté à l'enquête publique

1.2.1. Présentation générale du projet

La commune de Canihuel est située en Bretagne, dans le département des Côtes d'Armor, à équidistance (30 km) au sud-ouest de Saint-Brieuc, au sud de Guingamp, à l'est de Carhaix-Plouguer et au nord de Pontivy.

Elle fait partie du bassin de Saint-Nicolas-du-Pélem, une zone basse entourée par une topographie marquée par les monts du Méné à l'est et les monts d'Arrée au nord-ouest. L'altitude de ce secteur est comprise entre 150 et 300 m. Douze parcs éoliens y sont en service dans un rayon de 16 km dont un seul à moins de 6 km. Par ailleurs, deux autres ont fait l'objet d'une demande d'autorisation.

La municipalité de Canihuel a manifesté son intérêt pour le développement d'un projet éolien sur son territoire lors des premiers échanges avec Neoen. Après une analyse approfondie du territoire de la commune, plusieurs secteurs pouvaient accueillir des éoliennes. En concertation avec la mairie, Neoen a choisi de développer les deux zones de part et d'autre de la route départementale D790 pour des raisons de facilité d'accès et d'éloignement du bourg.

Trois variantes d'implantation ont été proposées par le porteur de projet en tenant compte à la fois de la synthèse des contraintes techniques, réglementaires ou de servitudes et des préconisations spécifiques des divers spécialistes :

- ✓ Variante 1 : 5 éoliennes de 150 m de hauteur totale ;
- ✓ Variante 2 : 4 éoliennes de 150 m de hauteur totale ;
- ✓ Variante 3 : 4 éoliennes de 150 m de hauteur totale.

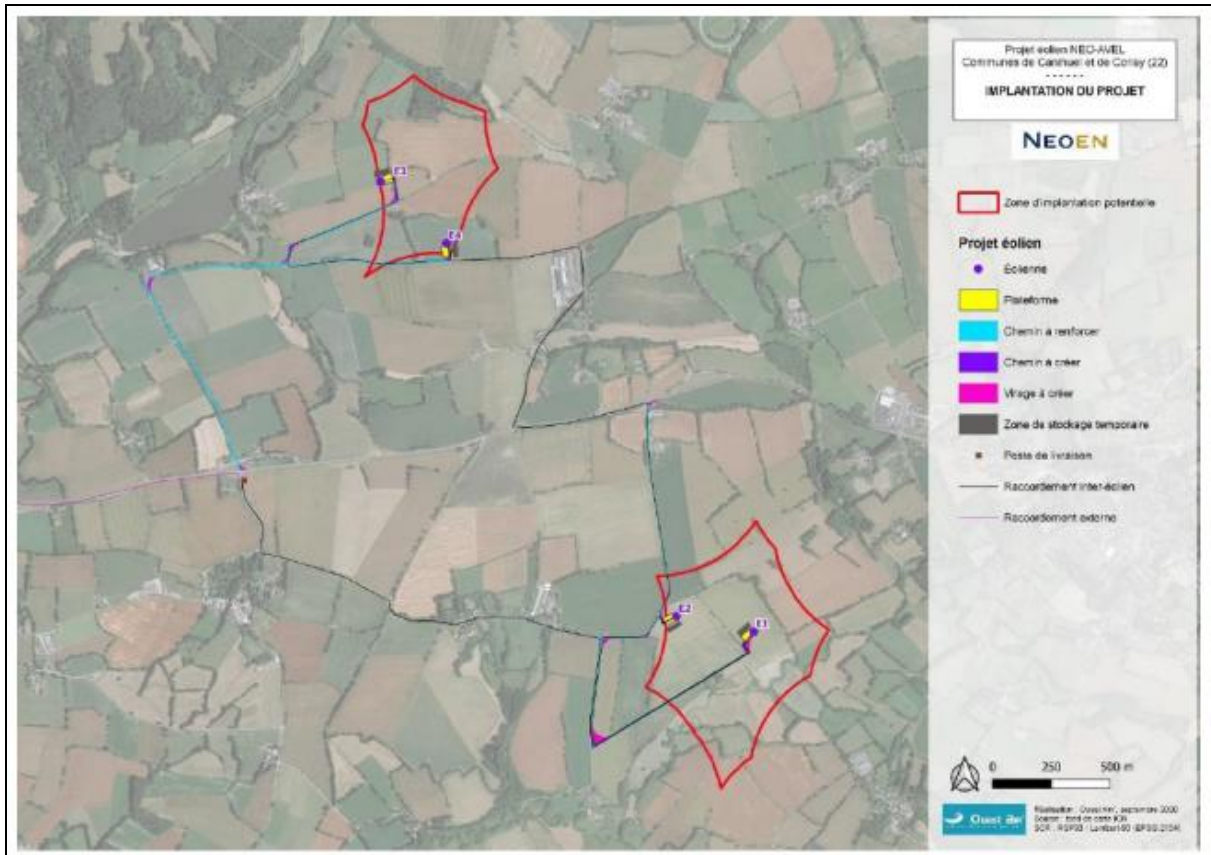
Chaque variante a été analysée en fonction :

- De sa cohérence paysagère aux différentes échelles de perceptions ;
- De son niveau d'impact potentiel sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- De sa pertinence humaine et technique.

Suite cette analyse comparative, la variante 2 a été retenue. C'est la seule variante dont la modification était possible afin de limiter les impacts environnementaux. Dans la version 2 bis, retenue, la distance aux lisères des éoliennes E1 et E4 a été augmentée, ce qui permet de réduire les impacts sur les zones de fort enjeu identifiées.

Le parc est constitué de deux ensembles de deux machines distants d'environ 1,8 km et d'un poste de livraison électrique.

Implantation des éoliennes



Infrastructure	X L93	Y L93	Longitude	Latitude	Section	Numéro
E1	249 775	6 818 588	-3,078544	48,311575	ZP	14
E2	249 447	6 818 653	-3,083025	48,311929	ZP	14
E3	248 189	6 820 500	-3,101867	48,327627	YC	58
E4	248 470	6 820 237	-3,097817	48,325462	ZO	21
PDL	247 608	6 819 228	-3,108353	48,315813	YD	28

Tableau 6 : Identification des parcelles cadastrales – PdL : Poste de livraison
(source : NEOEN, 2020)

En plus des éoliennes et du poste de livraison, d'autres installations ou aménagements sont nécessaires au projet et garderont un caractère permanent pendant toute la durée de fonctionnement du parc :

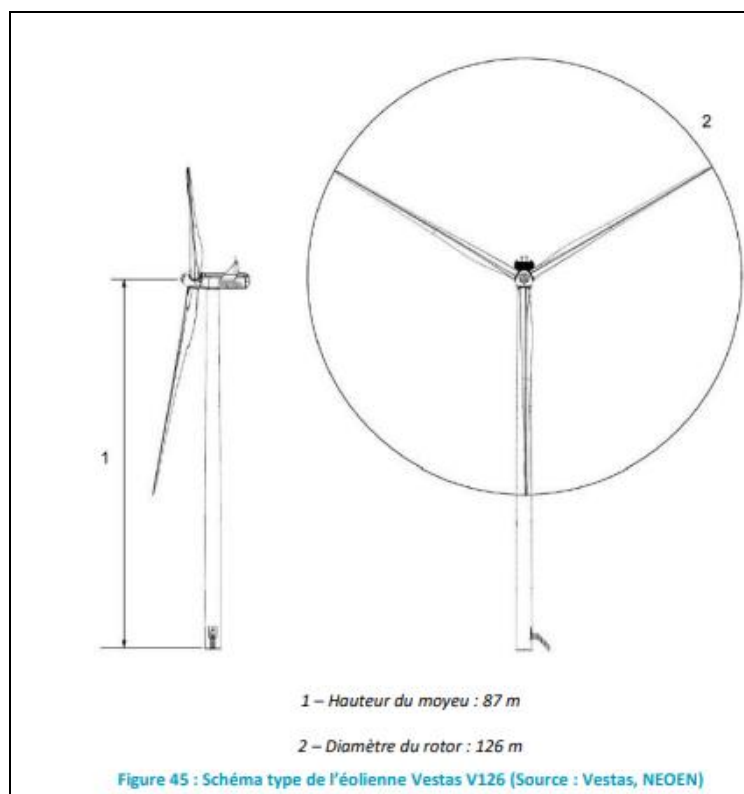
- voies d'accès,
- plates-formes de montage,
- linéaires de câbles électriques.

D'autres installations ou activités resteront spécifiques à la phase de travaux (chemins provisoires).

Le modèle d'éolienne exact n'a pas encore été arrêté mais un gabarit a été défini. Cette définition du gabarit permet, une fois le projet autorisé, de choisir le modèle disponible le plus adapté par rapport aux besoins, aux contraintes et de prendre en compte de nouvelles évolutions technologiques.

Pour cette raison, il a été décidé de retenir au stade des études un gabarit maximal d'éolienne défini à partir du modèle d'éolienne Vestas V126 qui sera potentiellement implanté sur le site de Canihuel. Les principales caractéristiques techniques de ce modèle d'éolienne sont les suivantes :

- 150 mètres de hauteur totale
- 3 pales
- Diamètre du rotor 126 m
- Hauteur du moyeu 87 m
- Distance au sol 24 m
- Puissance nominale 3,6 MW.



La surface d'emprise permanente totale du parc éolien (fondation + plateforme + chemins créés + poste de livraison) s'élève à 53 071,4 m² qui se répartissent de la façon suivante :

- 974 m² pour les fondations,
- 6 624 m² pour les plateformes permanentes,
- 1135 m² pour les chemins d'accès créés,
- 26 300 m² pour le renforcement des chemins existants,
- 18 000 m² pour les chemins provisoires,
- 38,4 m² pour le poste de livraison.

Des promesses de bail emphytéotique ont été signées avec les propriétaires des terrains concernés par le projet.

Le parc éolien aura une puissance totale installée de 14,4 MW.

La production attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues des atlas des vents et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité, bridages éventuels...) est de 36 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 12 500 personnes, chauffage compris.

Le montant total d'investissement (études, achat des éoliennes, travaux d'installation des machines, raccordement électrique, remise en état du site, mesures compensatoires) pour le projet éolien Neo Avel est estimé à 19 080 000 €. 20% seront financés par fonds propres et 80% par emprunt bancaire.

La durée de vie d'un parc éolien varie entre 20 et 25 ans. Les machines pourront alors être rénovées, renouvelées ou le site sera démantelé.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et en particulier de l'article R.515. 101, les modalités de démantèlement et de remise en état du site et de constitution de garanties financières sont décrites par le porteur de projet. Les garanties financières prévues par la réglementation se chiffrent à 66 000 € par éolienne (pour une puissance unitaire de 3,6 MW), soit un total de 264 000 € pour la Centrale Eolienne Neo Avel.

1.2.2. Impact du projet sur l'environnement et la santé et mesures ERC

L'étude d'impact environnementale a été réalisée par le bureau d'étude Ouest Am' du Rheu (35). Le volet acoustique a été rédigé par le cabinet JLBi, agence de Plomeur (56).

Selon l'étude d'impact, la démarche de choix des variantes décrite supra a permis d'éviter la plupart des impacts environnementaux, tout en tenant compte des contraintes fortes du projet. Cependant, les différentes étapes du chantier, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien auront un impact sur l'environnement et la santé.

L'étude d'impact fait apparaître les éléments principaux suivants :

Impact sur le milieu physique

L'impact des travaux sur la qualité de l'air sera faible et temporaire, limité à la phase chantier. Durant la phase d'exploitation, l'impact du projet sur la qualité de l'air et le climat sera positif du fait de sa participation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en se substituant à une production thermique classique d'électricité.

La prépondérance de parcelles en culture et l'absence de système bocager dense rendent les sols sensibles à l'érosion. Lors de la phase travaux, les risques d'entraînement des sols (érosion) sont estimés modérés.

L'implantation des éoliennes et leurs ouvrages annexes va « geler » les terrains sur lesquels ils sont implantés. Ces surfaces représentent au total d'environ 8 771,4 m² principalement pour les plateformes des éoliennes.

L'impact du gel de cette surface peut être considéré comme nul en raison du fait que la perte de jouissance des terrains est compensée financièrement par la redevance de location.

A l'issue de l'exploitation, les terrains seront remis en état, ce qui exclut tout dommage durable à la qualité des sols concernés, qui seront rendus propres à l'exploitation.

Impact sur le milieu naturel

Impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

Aucune fondation, accès, ou plateforme ne se situe en zone humide. Toutefois, lors de la construction du parc éolien, des convois devront accéder aux différentes plateformes. Certains virages devront être temporairement adaptés ; ce sont les « pans coupés ». Cela sera notamment le cas au niveau des accès aux éoliennes E3 et E4. Or, à ce niveau, des zones humides sont présentes (173 m² et 120 m²).

Cet impact peut être qualifié de temporaire et de faible à modéré.

Les distances des éoliennes vis-à-vis des cours d'eau sont les suivantes :

- E1 : 188 m environ au nord de la Rivière de Corlay ;
- E2 : 364 m environ au nord de la Rivière de Corlay ;
- E3 : 148 m environ au nord d'un affluent de la Rivière Le Sulon ;
- E4 : 108 m environ au sud d'un affluent de la Rivière Le Sulon.

Des haies ou des zones prairiales séparent les éoliennes des cours d'eau les plus proches.

La zone humide située au nord est traversée par un fossé, considéré comme cours d'eau sur la cartographie des cours d'eau du département. Afin de permettre le passage des convois, la traversée de cet écoulement est obligatoire. Au niveau du cours d'eau situé dans l'emprise du pan coupé menant à l'éolienne E3, une passerelle sera installée à la place d'une buse. Cette technique permettra d'éviter de modifier ou d'impacter le lit mineur du cours d'eau.

Il est prévu des mettre en place des prescriptions pour le chantier (éloignement des fossés, stockage des produits polluants) et l'entretien des engins (bassin de stockage des eaux de lavage) et la mise en place de « kits pollution » sur le chantier.

Après application des préconisations aucun impact hydraulique n'est attendu.

En phase exploitation, les impacts sur les milieux aquatiques susceptibles d'être engendrés par le sont considérés comme faibles.

Compte-tenu de l'ensemble des préconisations prévues au projet (gestion optimisée des déblais/remblais, gestion et filière d'élimination spécifique selon le type de déchets) Les travaux n'auront pas d'impact particulier sur les déchets.

Impact sur les espèces végétales et les habitats

En phase travaux :

- Le niveau d'impact sur les zones humides est jugé temporaire et faible à modéré;
- Le niveau d'impact brut sur les habitats aquatiques est jugé temporaire et faible à modéré ;
- Seules des zones cultivées, sans intérêt en termes d'habitat ou de flore seront touchées, sur de faibles surfaces.

L'impact du projet est considéré comme négligeable sur les habitats, sauf au niveau des 25 ml de haies supprimés, où l'impact est jugé faible.

Aucune espèce végétale protégée, remarquable ou sensible n'est concernée directement ou indirectement par le projet.

En phase d'exploitation aucun impact significatif n'est recensé.

Impact sur la faune

Avifaune

En phase travaux, l'impact sur l'avifaune est jugé faible pour les habitats surfaciques et modéré au niveau des haies (accès à l'éolienne E3) avant la mise en place des mesures d'évitement, réduction et compensation .

En phase d'exploitation :

- L'impact de la perte d'habitats est jugé globalement négligeable. Seule la disparition de 25 ml de haie peut être considérée comme un impact faible sur les oiseaux ;
- L'impact de la fréquentation des pistes d'accès et des abords des éoliennes est considéré comme négligeable ;
- L'effet barrière est jugé faible pour l'avifaune du site ;
- Risque de collision ou de barotraumatisme : Les niveaux d'impacts sont jugés faibles pour la phase d'exploitation.

Chiroptères

En phase travaux l'impact brut est jugé globalement négligeable avec un impact modéré pour une haie qui représente un habitat de chasse privilégié.

En phase d'exploitation et au regard des incertitudes actuelles, l'impact de la perte d'habitats et de l'effet barrière n'est pas estimé pour les chiroptères.

Le risque de collision ou de barotraumatisme est jugé globalement faible à modéré pour les chiroptères avant mise en place de mesures de réduction en phase d'exploitation. Seule l'éolienne E3, dont le bout de pale est localisé à moins de 70 m de la haie la plus proche (distance de 68 m) peut entraîner un impact modéré à fort sur les chiroptères.

Mesures ERC (communes pour l'avifaune et les chiroptères)

- Éloignement des éoliennes par rapport aux lisières
- Suivi par un écologue
- Adaptation de l'éclairage du parc éolien
- Adaptation du planning des travaux pour les oiseaux, les chiroptères et les habitats sensibles
- Adaptation des horaires de travaux
- Bridage des éoliennes
- Entretien des accès et plateformes
- Plantation de 120 ml de haies multistrate
- Suivi des populations locales de chauve-souris
- Suivi environnemental du parc éolien terrestre

Mammifères (hors chiroptères), amphibiens, reptiles, invertébrés

L'impact du projet sur les mammifères (hors chiroptères), les amphibiens, les reptiles et les invertébrés est considéré comme négligeable, aussi-bien en phase exploitation qu'en phase travaux.

Effets cumulés

S'il est difficile d'analyser les effets cumulés dans un rayon de 15 km, le projet de parc respecte les principes suivants :

- Le parc n'est pas situé sur un axe de migration important pour les oiseaux et les chauves-souris,
- Les éoliennes sont bridées pour préserver les populations de chauves-souris,
- Le nombre d'éoliennes est peu important (4 pour le présent projet ; de 4 à 10 par projet dans un rayon de 15 km.

Sites Natura 2000

6 sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet, tous classés en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) donc au titre de la directive habitats-faune-flore.

Site Natura 2000	Distance au projet
Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères	4,9 km
Forêt de Lorge, landes de Lanfains, come de Kerchouan	6,3 km
Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas	8,7 km
Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Noat an Hay	17 Km
Complexe de l'est des montagnes noires	17,5 Km
Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre	19 Km

Selon les auteurs de l'étude d'impact, le risque d'incidence est négligeable pour les populations de d'oiseaux, de chauves-souris, d'amphibiens, reptiles, insectes des sites Natura 2000 proches. L'impact sur ces sites est donc jugé non significatif pour ces taxons.

Ils considèrent que les mesures d'évitement, de réduction (par l'intermédiaire de bridages) et les mesures de compensation et de suivis prennent en compte ces différentes espèces et permettent leur maintien localement.

Le tracé de raccordement interne passe à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Etang de Pellinec » tandis que le reste des tracés n'impacte pas directement ou indirectement des habitats protégés ou sensibles.

Impact sur le milieu humainActivité agricole

Les phases de chantier n'auront qu'un impact modéré et temporaire sur l'activité agricole et la circulation,

Les impacts sur l'activité agricole se caractérisent par la perte de 0,88 ha de surface agricole pour les 4 éoliennes et le poste de livraison. Cela constitue un impact négatif, mais relativement faible.

Documents d'urbanisme habitat

La commune de Canihuel est couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les éoliennes respectent l'éloignement de 500 mètres vis-à-vis des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur (Article L553-1 du code de l'environnement).

Les parcelles présentes dans un rayon de 500 m des éoliennes E1 et E2 sont zonées A et N au PLUi qui couvre Corlay.

Aucun bâtiment identifié au PLUi de Corlay pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'est présent dans le rayon de 500 m de ces éoliennes.

Impact sur la santé humaine

Impacts acoustiques

Une campagne de mesures a été réalisée du 3 au 16 juin 2020 en 10 points de mesures acoustiques.



Le résultat des études d'impacts acoustiques engendrés par l'activité du parc éolien sont les suivants :

Période diurne : Les émergences prévisionnelles sont évaluées sous le seuil réglementaire (5 dB(A)) dans les 10 ZER considérées.

Période nocturne : le seuil réglementaire (3 dB(A)) est franchi :

- dans les ZER 1, 6, 7, 8 et 9 pour les classes de vitesses de vent standardisées à 10 m de 6 à 8 m/s ;
- dans les ZER 4, 5 et 10 pour les classes de vitesses de vent standardisées à 10 m de 5 à 8 m/s.

Un plan de fonctionnement adapté au site, en période nocturne uniquement, est proposé pour la direction de vent évaluée, afin de maîtriser les risques de franchissement des seuils réglementaires.

En appliquant le plan de fonctionnement proposé, les émergences prévisionnelles sont toutes évaluées en dessous du seuil réglementaire dans les 10 ZER considérées dans le secteur de vent caractérisé.

Une réception acoustique sera effectuée après la mise en service du parc. Elle permettra de vérifier le respect de la réglementation et d'adapter si besoin le plan de bridage proposé aux conditions réelles de fonctionnement des éoliennes sur site. Le porteur de projet s'engage dans tous les cas à respecter la réglementation acoustique en vigueur et à fournir tout document l'attestant.

Effet des ombres portées

Les résultats de l'étude démontrent que 2 récepteurs sont soumis à des cumuls de 15-20 heures d'ombrage annuellement. Le lieu-dit Kerscubert représente le récepteur le plus impacté par les éoliennes E3 et E4, cumulant le plus d'ombrage annuel, soumis à un maximum de 20h21min/an, et journalier (15-30min/jour) en avril, mai, août et septembre. Les groupements d'éoliennes impactent des lieux différents et aucun lieu ne serait exposé à un effet de papillotement de toutes les éoliennes.

Suivant leur positionnement est ou ouest, les sites sont ombragés le soir ou le matin. L'effet d'ombrage est principalement présent lors des soirées hivernales pour le groupement E1/E2. En revanche le groupement E3/E4 crée un effet d'ombrage plus ponctuel au fil de l'année.

Impact sur le paysage et le patrimoine

D'après les auteurs du projet :

La sensibilité paysagère est globalement faible pour l'aire éloignée car :

- Le calcul de la zone de visibilité théorique a permis de démontrer que les effets de la topographie conjugués à ceux des boisements et du bocage limitent très fortement les zones d'impact potentiel du projet ;
- La superposition de la carte des zones d'influence visuelle théoriques du projet avec la carte de localisation des éléments patrimoniaux a démontré un risque de covisibilité nul à négligeable pour l'ensemble des éléments patrimoniaux éloignés ;
- Les perceptions lointaines depuis les principaux axes routiers seront rares compte tenu des effets de barrière visuelle du relief et de la végétation ;
- Les vues depuis les principales villes sont fermées en raison de l'éloignement et des effets du relief.

La sensibilité paysagère est globalement modérée pour l'aire rapprochée car :

- Le bassin de Saint-Nicolas-du-Pélem est ondulé et semi-bocager ;
- Les talwegs liés au réseau hydrographique sont fréquents, accueillant généralement les zones d'habitat et montrant une densité végétale plus importante ;
- La majeure partie des monuments et sites protégés est en dehors de la zone visuelle d'influence du projet.

Des risques de covisibilité modérée concernent l'église Notre-Dame à Canihuel et le château de Corlay.

Des risques de covisibilité faible concernent : une Croix du XVIIe s. à Plussulien, la chapelle Saint-Éloi et l'église Saint-Ludre à Saint-Nicolas du-Pélem, le menhir de Kergornec à Saint-Gilles-Pligeaux, l'église, le cimetière et la chapelle Saint-Laurent (SC) à Saint-Gilles-Pligeaux et le Site touristique "vallée du Faoude!" avec vues fermées.

La sensibilité paysagère est globalement modérée depuis la D790, la RD 767, la D44

Concernant l'habitat, plusieurs bourgs rapprochés s'étagent sur des versants ou se positionnent en sommet de relief permettant potentiellement des vues plus ou moins filtrées par le bâti et la végétation en direction de la ZIP (zone d'implantation potentielle).

Aire immédiate

Les auteurs de l'étude jugent que la sensibilité paysagère est globalement modérée car :

- Les perceptions paysagères sont relativement banales, les éoliennes s'inscriront dans un paysage de légers vallonnements semi-bocagers ;

- Le manoir de la Ville Blanche, s'insère dans un contexte de vues filtrées (vers le sud) ou fermées (vers le nord) ;
 - 1 axe départemental majeur (D790) traverse l'aire immédiate avec des vues ouvertes ;
 - La majorité de perceptions routières sont confidentielles sur des axes peu fréquentés ; permettant la desserte des hameaux et fermes dispersés.

En revanche, la sensibilité paysagère est jugée forte pour l'aire immédiate du fait de la présence d'un habitat dispersé bien présent sur les pourtours de la ZIP.

Néanmoins, l'étude indique que peu d'habitations ont des vues directes sur le projet, car elles sont souvent entourées par la végétation ou des bâtiments agricoles (vues essentiellement depuis les accès).

Mesures ERC

- Choix d'un site particulièrement favorable à l'implantation du projet ;
- Limitation du projet aux seuls éléments, ouvrages et équipements indispensables ;
- Optimisation de l'intégration paysagère des postes de livraison ;
- Création d'un sentier pédestre d'intérêt local ;
- Amélioration du cadre de vie des riverains du site éolien.

Des mesures adaptées pourront être proposées pour améliorer l'acceptation des machines dans le paysage immédiat, au regard des perceptions depuis les secteurs d'habitat isolé, en concertation avec la population locale (propositions de plantations notamment).

Impacts cumulés avec d'autres projets

Les conclusions de l'analyse des effets d'encerclement visuel montrent que l'effet d'encerclement théorique est à relativiser compte tenu d'un contexte topographique et végétal très filtrant :

L'indice d'occupation des horizons est toujours très nettement inférieur à 120,° ce qui signifie que les horizons sont loin d'être saturés visuellement par la présence des éoliennes.

D'après les auteurs de l'étude, l'incidence globale du projet Neo Avel sur les effets d'encerclement n'est pas en mesure de générer une forte prégnance visuelle des éoliennes dans les panoramas. Ces derniers seront en effet bien souvent dominés par des filtres topographiques et de végétation de premier plan qui cacheront les éoliennes, d'autant plus que la plupart des éoliennes du contexte sont localisées sur des horizons lointains supérieurs à 5 km de distance vis-à-vis des bourgs.

Les tableaux présentés dans les pages suivantes synthétisent les enjeux, les impacts du projet les mesures ERC, les impacts résiduels et le coût des mesures.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments de l'état initial, les impacts du projet et les mesures prises afin de prévenir, réduire, compenser ces effets ou accompagner le projet.

Tableau 70 : Synthèse globale des impacts du projet après application des mesures – coût des mesures

/ : aucune mesure envisagée

E : mesures d'évitement

T : temporaire

D : direct

Ct : court terme

R : mesures de réduction

P : permanent

I : indirect

Mt : moyen terme

C : mesures de compensation

S : mesures de suivi

A : mesures d'accompagnement

Lt : long terme

Thème		Prise en compte des éléments dans le projet	Impact du projet en phase chantier (temporaire)	Impact du projet en phase exploitation (permanent)	Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi	Impact résiduel en phase chantier	Impact résiduel en phase exploitation	Coût des mesures
MILIEU PHYSIQUE	Climatologie	- Installation d'un balisage diurne et nocturne - Interruption des éoliennes en condition de vents forts - Mise en place d'un dispositif parafoudre intégré à l'éolienne	Négligeable	Positif par la diminution de l'émission de CO2	/	Négligeable (T ; D ; Ct)	Positif (P ; D ; Lt)	Intégrée au coût du projet
	Topographie	/	Nul	Nul	/	Nul	Nul	Intégrée au coût du projet
	Géologie et nature des sols	/	Nul	Nul	/	Nul	Nul	Intégrée au coût du projet
	Sols : zones humides, imperméabilisation, qualité	L'une des premières études a été celle des zones humides. Cette étude est conforme avec la législation actuelle. Ainsi, en phase de conception, les éoliennes et plateformes ont été implantées en dehors des zones humides. Au regard du type de zone humide et de l'évitement d'impacts jugés plus importants pour la faune et la flore (évitement d'un maximum de linéaire de haies, recul par rapport aux lisières, évitement total d'autres zones humides, etc.), l'implantation actuelle a été décidée. Aucune fondation, accès ou plateforme ne se situe en zone humide.	Négligeable	Négligeable	Se reporter aux mesures "Occupation du sol - Habitats - Flore "	Négligeable (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)	Se reporter aux mesures "Occupation du sol - Habitats - Flore "
Hydrographie	- Absence de traversée de cours d'eau et fossé	Faible	Négligeable	R1 : Prescriptions pour le chantier (éloignement des fossés, stockage des produits polluants) et l'entretien des engins (bassin de stockage des eaux de lavage) R2 : Mise en place de « kits pollution » sur le chantier.	Très faible (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)	Intégrées au coût des travaux	

Thème		Prise en compte des éléments dans le projet	Impact du projet en phase chantier (temporaire)	Impact du projet en phase exploitation (permanent)	Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi	Impact résiduel en phase chantier	Impact résiduel en phase exploitation	Coût des mesures
	Usage de l'eau	- Préservation des cours d'eau et de leurs abords - Précautions pendant les travaux vis-à-vis des écoulements	Très faible	Très faible	R1 : Prescriptions pour le chantier (éloignement des fossés, stockage des produits polluants) et l'entretien des engins (bassin de stockage des eaux de lavage) R2 : Mise en place de « kits pollution » sur le chantier.	Négligeable (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)	Intégrées au coût des travaux
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	incendie, industriel, inondations...	- Mise en place de dispositif de protection contre la foudre - Prise en compte de la sécurité des riverains (éloignement des habitations...)	Négligeable	Négligeable	/	Faible (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)	Intégrée au coût du projet
MILIEU BIOLOGIQUE	Outils de protection, ZNIEFF...	- Le projet devra être conçu de façon à ne pas porter atteinte aux milieux présentant un intérêt potentiel ; - Des précautions pendant les travaux seront éventuellement nécessaires aux abords des zones à préserver	Négligeable	Négligeable	Se reporter aux mesures "Avifaune" et "Chiroptère"	Négligeable (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)	Se reporter aux mesures "Avifaune" et "Chiroptère"
	Occupation du sol, richesses floristiques		Négligeable à Faible vis-à-vis des 25 ml de haies impactées	Faible vis-à-vis des 25 ml de haies impactées	FF-E2 : Suivi par un écologue FF-R1 : Réduction des impacts sur les zones à forts enjeux FF-R2 : Adaptation du planning des travaux pour les oiseaux, les chiroptères et les habitats sensibles FF-R4 : Réduction des impacts sur les zones humides et remise en état FF-R5 : Réduction de l'impact sur le cours d'eau FF-C1 : Plantation de 120 ml de haies multistrates	Négligeable (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)	FF-E2 : 2 500 € FF-R1 : Intégrer aux coûts de fonctionnement FF-R2 : Intégrée aux coûts de fonctionnement FF-R4 : Intégrées au coût des travaux FF-R5 : Intégrées au coût des travaux FF-C1 : 8 000 €
	Avifaune	> Trois variantes ont été étudiées sur le périmètre de la zone d'implantation potentielle. Elles ont fait chacune l'objet d'une analyse vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés lors du diagnostic écologique. > Optimisation des emprises du projet (réduction des impacts sur les zones à enjeux forts) ; > Adaptation du gabarit des éoliennes aux enjeux écologiques aériens.	Négligeable à Modéré vis-à-vis de l'accès à E3	Négligeable à Faible	FF-E1 : Eloignement des éoliennes par rapport aux lisières FF-E2 : Suivi par un écologue FF-R2 : Adaptation du planning des travaux pour les oiseaux, les chiroptères et les habitats sensibles FF-R3 : Adaptation des horaires de travaux FF-R4 : Réduction des impacts sur les zones humides et remise en état FF-R5 : Réduction de l'impact sur le cours d'eau FF-R6 : Bridage des éoliennes FF-R7 : Entretien des accès et plateformes FF-C1 : Plantation de 120 ml de haies multistrates FF-S1 : Suivi d'activité de l'avifaune FF-S3 : Suivi environnemental du parc éolien terrestre	Négligeable (T ; D ; Ct)	Faible (P ; D ; Lt)	FF-E1 : Intégrée dès la conception du projet FF-E2 : 2 500 € FF-R2 : Intégrée aux coûts de fonctionnement FF-R3 : Incluse dans les coûts de construction FF-R4 : Intégrées au coût des travaux FF-R5 : Intégrées au coût des travaux FF-R6 : 864 000€ (sur 20 ans) FF-R7 : Intégrée aux coûts de fonctionnement FF-C1 : 8 000 € FF-S1 : 8 000 € FF-S3 : 25 000 €
	Chiroptères		Négligeable à Modéré vis-à-vis de l'accès à E3	Négligeable à Fort vis-à-vis de E3	FF-E1 : Eloignement des éoliennes par rapport aux lisières FF-E2 : Suivi par un écologue FF-E3 : Adaptation de l'éclairage du parc éolien FF-R2 : Adaptation du planning des travaux pour les oiseaux, les chiroptères et les habitats sensibles FF-R3 : Adaptation des horaires de travaux FF-R6 : Bridage des éoliennes FF-R7 : Entretien des accès et plateformes FF-C1 : Plantation de 120 ml de haies multistrates FF-S2 : Suivi des populations locales de chauve-souris FF-S3 : Suivi environnemental du parc éolien terrestre	Négligeable (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)	FF-E1 : Intégrée dès la conception du projet FF-E2 : 2 500 € FF-E3 : Intégrée dès la conception du projet FF-R2 : Intégrée aux coûts de fonctionnement FF-R3 : Incluse dans les coûts de construction FF-R6 : 864 000€ (sur 20 ans) FF-R7 : Intégrée aux coûts de fonctionnement FF-C1 : 8 000 € FF-S2 : 8 000 € FF-S3 : 25 000 €

			[temporaire]	[permanent]		chantier	exploitation	
	Autre faune		Négligeable	Négligeable	/	Négligeable (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)	/
CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	Habitat, riverains, usagers Acoustique	- Eloignement de plus de 500 m des habitations - Le projet intègre un plan d'optimisation acoustique pour réduire les impacts des éoliennes en période nocturne	Faible	Faible	E1 : Choix d'une variante d'implantation de moindre impact R4 : Mise en œuvre d'un plan de fonctionnement adapté en période nocturne S1 : Ajustement du plan de fonctionnement optimisé des éoliennes.	Très faible (T ; D ; Ct)	Négligeable (P ; D ; Lt)	E1 : intégrée lors de la conception du projet ; R4 : Bridage acoustique intégré aux coûts de fonctionnement ; S1 : Non chiffrée à ce jour.
	Documents d'urbanisme	- Les éoliennes sont situées en dehors des espaces de développement urbain et en zone non constructible	Nul	Nul	/	Nul	Nul	/
	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	- Protocole d'indemnisation des agriculteurs, - Retombées fiscales pour la collectivité - Positionnement des chemins d'accès en limite parcellaire, - Positionnement des éoliennes autant que possible en bordure des parcelles - Utilisation au maximum des chemins existants. Les chemins d'accès permanents nouvellement créés pourront être utilisés par les engins agricoles.	Faiblement positif	Faiblement positif	R3 : Protocole d'indemnisation des agriculteurs ; C1 : Remise en état des terrains après la fin d'exploitation du parc ; A1 : Apport par les diverses contributions fiscales de ressources financières pour la collectivité	Faiblement positif (T ; D ; Ct)	Positif (P ; D ; Lt)	Intégrées au coût du projet
	Servitudes	Prise en considération des contraintes et des servitudes du site	Nul	Nul	/	Nul	Nul	Intégrée au coût du projet
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	Paysage culturel et touristique	Aire éloignée : La superposition de la carte des zones d'influence visuelle théoriques du projet avec la carte de localisation des éléments patrimoniaux a démontré un risque de covisibilité nul à négligeable pour l'ensemble des éléments patrimoniaux éloignés. Aire rapprochée : La sensibilité paysagère est globalement modérée pour l'aire rapprochée car la majeure partie des monument et sites protégés est en dehors de la zone visuelle d'influence du projet. Des risques de covisibilité modérée concernent : Église Notre-Dame à Canihuel et Château de Corlay. Aire immédiate : La sensibilité paysagère est globalement modérée pour l'aire immédiate car : Le manoir de la Ville Blanche, s'insère dans un contexte de vues filtrées (vers le sud) ou fermées (vers le nord).	Faible	Faible à Modéré	Se reporter aux mesures "Paysage"	Faible (T ; D ; Ct)	Faible (P ; D ; Lt)	Se reporter aux mesures "Paysage"

Thème		Prise en compte des éléments dans le projet	Impact du projet en phase chantier (temporaire)	Impact du projet en phase exploitation (permanent)	Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi	Impact résiduel en phase chantier	Impact résiduel en phase exploitation	Coût des mesures
	Sites archéologiques	/	Nul	Nul	/	Nul	Nul	/
MORPHOLOGIE GENERALE DU PAYSAGE VALEUR DE RECONNAISSANCE SOCIALE DU PAYSAGE	Aire d'étude immédiate	La sensibilité paysagère est globalement modérée pour l'aire immédiate car : > Les perceptions paysagères sont relativement banales, les éoliennes s'inscriront dans un paysage de légers vallonnements semi-bocagers.	Faible	Modéré	PP-E1 : Choix d'un site particulièrement favorable à l'implantation du projet ; PP-R1 : Limiter le projet aux seuls éléments, ouvrages et équipements indispensables PP-R2 : Optimiser l'intégration paysagère des postes de livraison ; PP-A1 : Créer un sentier pédestre d'intérêt local ; PP-A2 : Améliorer le cadre de vie des riverains du site éolien.	Négligeable (T ; D ; Ct)	Faible (P ; D ; Lt)	PP-E1 : Intégrée lors de la conception du projet ; PP-R1 : Intégrée lors de la conception du projet ; PP-R2 : Intégrée lors de la conception du projet ; PP-A1 : 15 000 € (HT) ; PP-A2 : 20 000 € (HT).
	Aire d'étude rapprochée	La sensibilité paysagère est globalement modérée pour l'aire rapprochée car : > Le bassin de Saint-Nicolas-du-Pélem est ondulé et semi-bocager ; les talwegs liés au réseau hydrographique sont fréquents, accueillant généralement les zones d'habitat et montrant une densité végétale plus importante. Ainsi, les perceptions paysagères sont variées alternant entre vues ouvertes (sur les lignes de crête), vues filtrées (sur les versants semi-bocagers) et vues fermées (talwegs boisés).	Faible	Modéré		Négligeable (T ; D ; Ct)	Faible (P ; D ; Lt)	
	Aire d'étude éloignée	La sensibilité paysagère est globalement faible pour l'aire éloignée car : > Le calcul de la zone de visibilité théorique a permis de démontrer que les effets de la topographie conjugués à ceux des boisements et du bocage limitent très fortement les zones d'impact potentiel du projet.	Faible	Faible		Négligeable (T ; D ; Ct)	Faible (P ; D ; Lt)	

1.2.3. Etude de dangers

L'analyse de l'environnement humain du site apporte les éléments suivants :

- Les habitations les plus proches sont éloignées de 512 mètres du projet de parc éolien (lieu-dit Kerscubert dans la commune de Canihuel, par rapport à l'éolienne E3) ;
- Aucun établissement recevant du public n'est présent dans un rayon de 500 m autour des éoliennes ;
- Deux ICPE « agricoles » sont présentes dans un rayon de 500 m autour des éoliennes :
 - Les bâtiments agricoles de l'ICPE « EARL DE LA VILLE BLANCHE » (Autorisation / Élevage de volailles) les plus proches se trouvent à environ 460 m au sud-est de E4 ;
 - Les bâtiments agricoles de l'ICPE « EARL DE POULGLAS » (Autorisation / Élevage de porcs) se situent à environ 500 m à l'ouest de E2.

Ces ICPE ne sont font pas partie de la catégorie « installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement¹ » qui nécessite un éloignement de 300 m vis-à-vis des éoliennes.

L'analyse de l'environnement naturel du site fait apparaître des sources naturelles d'agression potentielle extérieure pouvant impacter le site, à savoir :

- Les séismes (aléa faible 2/5) ;
- Les retrait et gonflements de terrains des argiles (aléa faible à « *a priori nul* ») ;
- Les conditions climatiques (vent fort, tempête et gelée) ;
- Les feux de forêt.

L'analyse des activités externes environnant le futur parc éolien fait également apparaitre plusieurs sources d'agression potentielle pouvant impacter les éoliennes, à savoir :

- L'activité agricole au sein même de certaines parcelles en pied d'éolienne ;
- La présence d'une voie communale (faiblement empruntée) à environ 330 m de l'éolienne E2 ;
- Un réseau très dense d'autres voies communales et de chemins d'exploitation (petites routes rurales et chemins agricoles) qui se greffe sur le réseau routier.

Afin d'évaluer les risques induits par le parc éolien de Canihuel, cinq scénarios ont été envisagés. Ils concernent tous les 4 éoliennes constituant le parc éolien.

La probabilité et la gravité des accidents majeurs les plus significatifs en termes de risque sont les suivantes :

- Effondrement d'une éolienne (pour les 4 éoliennes) : Probabilité comprise entre $10^{-5} < P \leq 10^{-4}$ correspondant à un phénomène « Rare » / Gravité modérée pour les 4 éoliennes avec présence humaine exposée inférieure à 1 personne dans la zone d'effet ;
- Chute de glace (pour les 4 éoliennes) : Probabilité supérieure à 10^{-2} correspondant à un phénomène "Courant" / Gravité modérée pour les 4 éoliennes avec présence humaine exposée inférieure à 1 personne dans la zone d'effet ;
- Chute d'élément de l'éolienne (pour les 4 éoliennes) : Probabilité comprise entre 10^{-4} et 10^{-3} correspondant à un phénomène "Improbable" / Gravité modérée pour les 4 éoliennes avec présence humaine exposée inférieure à 1 personne dans la zone d'effet.
- Projection de pales ou de fragments de pale (pour les 4 éoliennes) : Probabilité comprise entre $10^{-5} < P \leq 10^{-4}$ correspondant à un phénomène « Rare » / Gravité sérieuse pour les 4 éoliennes avec présence humaine exposée supérieure à 1 et inférieure à 10.
 - Projection de glace (pour les 4 éoliennes) : Probabilité comprise entre $10^{-3} < P \leq 10^{-2}$ correspondant à un phénomène « Probable » / Gravité modérée pour les 4 éoliennes avec présence humaine exposée inférieure à 1 personne dans la zone d'effet.

Les mesures de maîtrise de risque mises en œuvre permettront de limiter les risques d'accidents liés au phénomène de chute de glace (panneautage en pied de projet, éloignement des zones habitées et fréquentées). Ce risque est jugé acceptable au regard de l'étude détaillée menée pour les installations du projet.

1.3. Cadre réglementaire

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce Code.

La présente enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du Code de l'environnement.

Le rayon d'affichage de 6 km permet de définir les communes sur lesquelles devra avoir lieu l'affichage de l'enquête publique. Ainsi, le périmètre défini comprend 12 communes du département des Côtes d'Armor, appartenant à 3 intercommunalités. : Canihuel, Corlay, Saint-Gilles-Pligeaux, Kerpert, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Ygeaux, Sainte-Tréphine, Bon-Repos-sur-Blavet, Plussulien, Saint-Mayeux, Saint-Martin-des-Prés et Le Haut-Corlay.

1.4. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) et rapport de l'inspection des installations classées

1.4.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe)

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet des Côtes-d'Armor du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un parc éolien à Canihuel (22), porté par la société SAS Centrale Eolienne Neo Avel. Le dossier a été reçu le 12 mars 2021.

L'avis de la MRAe, adopté lors de la séance du 6 juin 2021, ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il précise en introduction que la MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

l'Ae relève les principaux enjeux suivants :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en raison de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères vulnérables à l'éolien, ainsi que d'une mosaïque de milieux comprenant des haies bocagères, des bois, l'étang de Pellinec, la rivière Sulon, la rivière de Corlay et des zones humides ;
- la qualité paysagère du fait de la proximité des bourgs de Canihuel, Corlay et du Haut-Corlay, de points de vue et de co-visibilités potentielles avec des bâtiments reconnus pour leur valeur patrimoniale, du risque d'effets de cumul avec les autres parcs éoliens ;

– la santé et le bien-être des riverains, notamment au sein des hameaux, vis-à-vis en particulier du risque de nuisances sonores.

En revanche, le projet répond positivement à l'enjeu de production d'énergie renouvelable.

Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Sous sa forme numérique, le dossier est difficile d'accès, du fait de fichiers aux titres peu lisibles et d'absence d'une présentation de ses différentes pièces.

Dans l'ensemble, le document est clair et les cartes sont de bonne facture et utiles à la compréhension du projet et de ses effets.

Qualité de l'analyse

Description de l'état actuel de l'environnement

Le dossier apporte une information utile et proportionnée pour tous les enjeux, à l'exception des enjeux naturalistes qui méritent un complément d'étude.

Scénarios alternatifs et choix réalisés

Le dossier précise qu'une étude a été menée pour identifier les sites d'implantation, mais ne la présente pas.

L'élaboration des variantes au sein des zones d'implantation devrait être présentée et justifiée pour montrer la pertinence des alternatives étudiées.

L'Ae recommande :

- *de compléter l'analyse des solutions alternatives par une étude comparant les zones d'implantation potentielle des éoliennes envisagées, avec un objectif d'évitement maximal des incidences environnementales et de contribution potentielle à la qualité paysagère,*
- *de justifier le choix des variantes au sein des zones d'implantation potentielle finalement retenues ainsi que celui de ne pas utiliser le critère des nuisances sonores dans l'analyse de ces variantes.*

Évaluation des incidences

Les effets dus à la construction et à l'exploitation des éoliennes sont correctement identifiés et analysés pour les principaux enjeux.

Le dossier présente des mesures d'évitement et de réduction qui sont utiles, mais à l'efficacité non démontrée, ni précisément qualifiée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation des bridages éoliens, d'en démontrer l'efficacité vis-à-vis des objectifs de réduction du bruit et de protection des chauves-souris.

Il conviendra de corriger le dossier qui conclut à des incidences résiduelles faibles sur le paysage, ce qui apparaît inexact pour certains hameaux.

L'incidence du projet sur l'artificialisation des sols (5,3 ha dont, 2, 6 pour le renforcement des chemins existants et 1,8 pour les pistes et virages provisoires) devrait être mieux analysée, y compris quant aux mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à prévoir ainsi qu'aux conditions de remise en état.

Dispositif de suivi

L'Ae recommande de décrire précisément les modalités de suivi de l'avifaune et des chiroptères (y compris permettant de caractériser un éventuel effet de répulsion), de présenter les mesures d'adaptation du fonctionnement du parc prévues en cas d'effets notables (nuisances sonores et atteinte à la biodiversité), et d'en montrer l'efficacité.

Prise en compte de l'environnement

Chiroptères et avifaune

Seules trois des dix-sept sorties d'observation ont eu lieu avec une température en début de soirée supérieure à 15 °C, ce qui tend à réduire nettement les contacts.

De nouvelles sorties, dans des conditions d'observation plus favorables, sont à mener pour améliorer la connaissance de la fréquentation du site par les chiroptères.

Les plateformes et les mâts des éoliennes sont implantés en dehors des zones de vulnérabilité fortes pour les chiroptères. Cependant, les pales recoupent ces zones et leur hauteur depuis le sol relativement faible (24 m) ne permet pas d'exclure les risques de collision.

Le site est aussi favorable à l'activité de l'avifaune nicheuse. Plusieurs oiseaux à enjeu biologique régional ont été observés sur les zones d'implantation potentielle ou à proximité.

En l'état des connaissances, les impacts résiduels du parc sur les chiroptères et l'avifaune par dérangement, perte d'habitat, collision ou barotraumatisme sont potentiellement notables. Cette vulnérabilité devrait être analysée de manière complète dans le dossier pour chaque espèce sensible rencontrée.

L'Ae recommande de compléter les connaissances concernant les populations de chiroptères fréquentant le site, de caractériser les niveaux d'enjeux associés, et de démontrer que les mesures de réduction, notamment le bridage des éoliennes, seront suffisantes pour garantir l'absence d'incidences sur la biodiversité (ce que les mesures de suivi devront permettre de vérifier).

Milieus naturels

Le tracé des raccordements électriques évite les zones humides et longe les routes, ce qui limite l'impact sur les milieux naturels. Malgré cela, le dossier devrait être complété pour garantir l'absence d'incidence (mesures en phase travaux d'évitement de pollution et de destruction du fait de la contiguïté). La carte des sensibilités écologiques n'identifie pas certaines haies comme « à enjeux » alors que le diagnostic les donne en « bon état », ce qui devrait amener à une correction de ladite carte.

Qualité paysagère

Le dossier comporte un grand nombre de prises de vue et de photomontages.

Cependant, l'analyse de la perception du parc, notamment depuis les bourgs de Canihuel et de Saint-Nicolas-de-Pélem, fait défaut.

De la même manière, il conviendrait de produire des vues depuis les hameaux de la Ville Blanche et du Brugo, situés à moins de 600 m des deux zones d'implantation. Par ailleurs, quelques angles de vue pourraient être décalés de quelques mètres pour éviter des masques ponctuels (arbres ou bâtiments, photomontages n°16, n°27, n°48).

Contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, les mesures de réduction, (plantation de haies) prévues réglementairement pour certaines, ne sauraient ramener ces incidences à un niveau « faible ».

Il est nécessaire de mener une réflexion approfondie tendant à caractériser les effets de perception du parc depuis ces secteurs, et de réfléchir à des alternatives d'implantation permettant à ces nouveaux éléments du paysage, nécessairement prégnants, de mieux s'harmoniser avec les structures et éléments préexistants, y compris les parcs éoliens déjà en place.

L'Ae recommande de renforcer la description des effets paysagers du projet par de nouvelles prises de vue et photomontages depuis les bourgs de Canihuel et de Saint-Nicolas-de-Pélem et les hameaux de la Ville Blanche et du Brugo, afin de contribuer à la bonne information du public, et d'approfondir fortement l'évaluation des effets visuels du parc au niveau des hameaux les plus proches, dans la perspective d'alternatives d'implantations.

Les diagrammes d'encerclement réalisés pour les bourgs de Canihuel, Corlay et le Haut-Corlay. Ils montrent que la saturation depuis ces bourgs sera faible du fait de la topographie et de l'éloignement des parcs (seul un parc se situe aujourd'hui à moins de 5 km). Pour Canihuel, l'espace de respiration (plus grand angle sans éolienne), passe de 350° à 246°. Pour Corlay et le Haut-Corlay, cet espace passe de 345° à 225°, *mais ce travail demande à être complété par l'ajout de deux parcs en cours d'instruction à l'est de ces deux communes.*

Qualité de vie des riverains

Dans certaines conditions, huit des dix hameaux étudiés dans l'étude acoustique pourraient connaître un dépassement des seuils réglementaires d'émergences nocturnes, ce qui a conduit à prévoir un bridage nocturne du parc pour les limiter.

Une campagne de mesures acoustiques est prévue par le porteur de projet au moment de la mise en service du parc pour comparer celles-ci avec les niveaux sonores théoriques et, en cas de dépassement des seuils d'émergence, revoir le plan de bridage. *Cette mesure corrective demande à être détaillée dans le dossier et accompagnée d'une démonstration de son efficacité.* Le cas échéant et si les résultats du suivi l'imposent, une adaptation supplémentaire du fonctionnement des éoliennes doit être envisagée (bridage plus important, écrans acoustiques, etc.).

L'incidence des ombres portées intermittentes n'est pas évoquée. *En l'absence d'étude modélisant ces incidences, leur impact sur les habitations les plus proches ne peut être correctement qualifié*

1.4.2. 1^{er} Rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2021

Suite à la saisine du 8 février 2021 de l'inspection des installations classées, celle-ci, après examen du dossier sur le fond et synthèse des différentes contributions, notamment celles de la MRAe et de la DDTM des Côtes d'Armor, a estimé que les éléments du dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble de parties prenantes d'apprécier les caractéristiques et les impacts du projet d'installation sur son site et dans son environnement.

L'inspection a proposé à M. le Préfet d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier par la production de compléments listés dans le rapport dans un délai de 9 mois.

Outre les éléments relevés par la MRAe, synthétisés au paragraphe précédent, les insuffisances relevées par la DDTM concernaient :

- La zone humide impactée par l'élargissement du chemin d'accès à l'éolienne E3 ;
- La prise en compte d'un cours d'eau longeant la voie d'accès à l'éolienne E3 ;
- La proximité d'une habitation au lieu dit Kerbuscet ;
- L'insuffisance de l'étude paysagère (plusieurs nouveaux photomontages à réaliser) et en particulier l'étude de saturation qui ne prend pas en compte les parcs en cours d'autorisation (Saint-Ygeaux et Sainte-Tréphine) ;
- L'étude d'impact sur les chiroptères.

1.5. Réponses au 1^{er} Rapport de l'inspection des installations classées et à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (MRAe)

Dans ce document figurant pièce 31 du dossier (pages 26 à 40), déposé le 2 mars 2022, la société Néoen répond point par point aux questions soulevées par l'inspection des installations classées et la MRAe Bretagne.

1.5.1. Réponses au 1^{er} Rapport de l'inspection des installations classées

Zones Humides et cours d'eau

Un inventaire complémentaire zone humide a été réalisé le 20/12/2021.

Le chemin d'accès à l'éolienne E3 à renforcer n'a pas d'impact sur la zone humide. Le renforcement du chemin consiste en effet à renforcer la structure par un empierrement mais dans ce secteur, il n'est pas nécessaire d'élargir le chemin qui présente une largeur suffisante.

Pans coupés permettant le passage des convois transportant les pales d'éoliennes : 293 m² de zones humides sont faiblement impactées de façon temporaire durant la phase travaux. Les zones humides seront totalement remises en état suite au passage des convois. Le tableau du Bilan des mesures de réduction et impacts résiduels après réduction a été mis à jour.

Le cours d'eau qui longe la voie d'accès à l'éolienne E3 a bien été identifié sur le terrain. L'état initial de l'environnement a été mis à jour.

Ce cours d'eau n'est pas impacté par le renforcement du chemin, en phase travaux ou en phase exploitation, puisqu'il n'est pas nécessaire de l'élargir.

En revanche, le cours d'eau est inclus dans un pan coupé. La mesure de réduction R5 qui consiste à installer une passerelle (au lieu d'une buse) permet d'éviter totalement de toucher le lit mineur du cours d'eau. Ainsi, l'impact résiduel est considéré comme négligeable et temporaire.

L'étude d'impact global [Pièce n°4 .1] a été mise à jour en conséquence.

Milieu humain

Proximité d'une habitation au lieudit Keruscet.

Pour être conforme à l'article L. 515-44 du code de l'environnement, l'éolienne E3 doit se situer à au moins 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, tout immeuble habité et toute zone destinée à l'habitation définie dans les documents d'urbanisme en vigueur.

L'habitation la plus proche est située en dehors du rayon de 500 mètres de l'éolienne E3 mais la parcelle sur laquelle est située cette habitation est très légèrement incluse dans le rayon de 500 mètres.

La distance entre la base du mât de l'éolienne E3 et la construction est supérieure à 500 mètres.

La commune de Canihuel ne dispose pas de document d'urbanisme applicable. Elle est uniquement soumise aux dispositions du Règlement national d'urbanisme. Il en résulte qu'aucun zonage défini dans un document d'urbanisme n'est ou n'a été en vigueur sur la parcelle sur laquelle est située l'habitation, et qu'aucune distance de 500 mètres n'est donc à respecter vis-à-vis des bordures de cette parcelle.

En conclusion, l'éolienne E3 respecte bien les dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement.

Le paragraphe §. 5.6.2 Compatibilité avec les règlements d'urbanisme de l'étude d'impact global [Pièce n°4 .1] a été mis à jour en reprenant cet argumentaire.

Paysage

L'étude des encerclements autour des bourgs a été complétée afin de tenir compte des parcs éoliens de Saint-Ygeaux et Sainte-Tréphine. Ainsi les cartes d'encerclement n°24 et 25 ont été ajoutées et commentées sur les pages 92 et 93 du volet paysager et patrimonial [Pièce n°4.3]. Ces nouvelles analyses ne modifient pas les conclusions générales précédemment établies, à savoir : un faible effet d'encerclement des bourgs produit par l'ajout du parc Neo Avel et le maintien d'espaces de respiration suffisants autour des bourgs proches.

Les éléments de synthèse suivants ont été ajoutés au dossier :

- ✓ Carte n° 15 de synthèse des sensibilités du paysage et du patrimoine, page 70 du volet paysage + commentaires (p.70 également) [Pièce n°4.3]
- ✓ Carte n°26 de synthèse des impacts du projet Neo Avel, page 97 du volet paysage + commentaires (p.98) [Pièce n°4.3]

En réponse à la demande de compléments, 18 photomontages ont été ajoutés. Ils ne remettent pas en question les conclusions précédemment établies sur les impacts paysagers et patrimoniaux qu'ils viennent globalement conforter, à savoir notamment : de faibles effets de cumul visuel, des vues riveraines amoindries par les effets du bocage et de la topographie,....

Chiroptères

Le diamètre des rotors a été ajouté sur la carte des impacts sur les chiroptères – Phase d'exploitation (voir Figure 130 page 180 du Volet Milieu Naturel [Pièce n°4.4]).

- De même, dans l'étude d'impact global [Pièce n°4 .1], la carte 64 « Impacts sur les chiroptères – Phase d'exploitation » (page 175) a été mise à jour avec l'ajout du diamètre des rotors.
- Le chapitre traitant des chiroptères a été complété dans le Volet Milieu Naturel [Pièce n°4.4] mis à jour.

Les paramètres de bridages basés sur des vitesses inférieures ou égales à 6 m/s et à partir de 10°C sont très bien adaptés et permettent l'arrêt des éoliennes lorsque la grande majorité des chauves-souris sont actives.

Les paramètres de bridage diffèrent légèrement entre les éoliennes E1 et E2 ; E3 et E4 car elles ne sont pas situées dans des contextes totalement similaires (éloignement par rapport aux haies).

Les chapitres associés de l'étude d'impact global [Pièce n°4 .1] ont également été mis à jour :

- ✓ §. 2.3.7.2 b) Activités (page 69 à 71) ;
- ✓ La mesure FF-R6 « Bridage des éoliennes » (page 249).

1.5.2. Réponses à l'avis de la MRAe

Scénarios alternatifs et choix réalisés

En concertation avec la mairie, NEOEN a choisi de développer les deux zones de part et d'autre de la route départementale D790 pour la facilité d'accès que ces zones offrent et l'éloignement au bourg.

Les trois variantes proposées à l'intérieur de ces deux zones d'implantation potentielle ont fait l'objet d'une analyse multicritères selon 3 thématiques : le paysage, l'environnement et les critères humains et techniques. Le critère acoustique a été ajouté au sein de la thématique « humain et technique ».

Cette analyse complète et croisée a permis de retenir la variante n°2 en raison de son moindre impact global (= meilleur compromis entre les différentes thématiques étudiées).

Ce projet d'implantation permet :

- ✓ D'arriver à un optimum paysager : cohérence d'implantation et bonne intégration avec le paysage ;
- ✓ La limitation maximale des impacts environnementaux : réduction des atteintes faunistiques et floristiques ;
- ✓ La prise en compte des critères humains et techniques.

Évaluation des incidences

Le bridage proposé pour la réduction des impacts sur les chiroptères est présenté pages 192-193 du Volet Milieu Naturel [Pièce n°4.4] mis à jour.

Ce bridage est conçu pour que les éoliennes soient à l'arrêt lors des principales phases d'activité des chauves-souris.

Le chapitre associé de l'étude d'impact global [Pièce n°4 .1] a été mis à jour en conséquence : La mesure FF-R6 « Bridage des éoliennes » a été mise à jour (page 249).

Concernant le volet acoustique et plus particulièrement vis-à-vis des modes bridés utilisés pour les plans de gestions acoustiques, il convient de souligner que les éoliennes peuvent fonctionner suivant différents modes. Chaque mode de fonctionnement définit un ensemble de paramétrages de la machine (calage des pales, courbe de puissance du générateur, vitesse de rotation du rotor), en fonction de la vitesse du vent. Ces paramètres font varier la puissance acoustique de la machine.

Dispositif de suivi

Les modalités de suivi de l'avifaune et des chiroptères sont décrites dans les pages 197 et 198 du Volet Milieu Naturel [Pièce n°4.4] mis à jour.

De plus, un suivi des gîtes à chiroptères et de l'activité des oiseaux est prévu en complément. Ce suivi permettra de prendre des mesures en cas de mortalité ou de répulsion constaté.

Des mesures d'augmentation des plages de bridage (plages horaires ou période de l'année) pourraient être préconisées le cas échéant.

Dans l'étude d'impact, les mesures suivantes ont fait l'objet d'une mise à jour :

- ✓ Mesure FF-S1 : Concernant le suivi de l'activité de l'avifaune (page 252) ;
- ✓ Mesure FF-S2 : Suivi des populations locales de chauve-souris (page 252) ;
- ✓ Mesure FF-S3 : Suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (page 252).

Concernant le volet acoustique l'efficacité du plan de bridage sera contrôlée à la mise en service du parc en regard de l'Arrêté du 26 août 2011 qui fixe les seuils à respecter.

Ce Plan de Gestion Acoustique (PGA) peut toutefois être adapté selon des critères plus sévères à définir et à la demande de l'exploitant. La réduction de la contribution du parc ne passera pas par la mise en place d'écrans acoustiques. Le PGA est d'autant plus efficace qu'il est couplé à un plan de gestion de protection des chiroptères qui lui met à l'arrêt les éoliennes

Préservation de la diversité faunistique

Des inventaires complémentaires ont été réalisés de mars à octobre 2021 grâce à l'installation de deux micros en altitude (à 10 m et 70 m) et d'un enregistreur.

Les résultats de ces inventaires et les analyses des enjeux sont présentés pages 104 à 114 du Volet Milieu Naturel [Pièce n°4.4] mis à jour.

En résumé, les enjeux constatés lors des études de 2019 sont bien confirmés avec une activité globale sur la période d'écoute jugée faible. Les contacts établis à 70 m de hauteur sont 2,4 fois moins nombreux qu'à 10 m. Trois nouvelles espèces ont été identifiées : la Noctule commune, le Murin à moustaches et le Grand murin. Leur présence est anecdotique.

Les mesures de bridages ont été adaptées suite à ces nouvelles connaissances (notamment pour l'éolienne E2). Ces compléments ont également été repris de manière synthétique dans l'étude d'impact global [Pièce n°4 .1] :

- ✓ §. 2.3.7.2 b) Activités (page 69 à 71) ;
- ✓ La mesure FF-R6 « Bridage des éoliennes » (page 249).

Qualité paysagère

Le renforcement de la description des effets paysagers du projet par de nouvelles prise de vues a été réalisé par l'ajout de 18 photomontages, ce qui porte à 68 le nombre total de photomontages. L'étude d'impact a été mise à jour en conséquence : pages 202 à 240.

Ombres portées

Une étude d'ombres portées a été réalisée par NEOEN en février 2022. L'étude complète est annexée à l'étude d'impact global [Pièce n°4 .1] [Annexe 2]. Une synthèse de cette étude est présente au §. 5.7.7 de la Pièce n°4 .1 (pages 198 à 199).

1.6. 2^{ème} Rapport de l'inspection des installations classées

Suite aux compléments apportés par le pétitionnaire, un second rapport de l'inspection des installations classées a été produit le 12 juillet 2022.

Il y est pris acte des avis favorables :

- Du ministère chargé de l'aviation civile (DGAC);
- Du ministère chargé de la défense (le premier avis était défavorable) du 25 juin 2021 ;
- De Météo France (absence d'avis requis) ;
- De la DRAC

La synthèse de l'avis de la MRAe y est également présentée

Concernant les insuffisances relevées par la DDTM dans son rapport du mois de septembre 2021, le nouveau rapport apporte les éléments d'appréciation suivants (extraits du rapport en encadré) :

Proximité d'une habitation au lieu dit Kerbuscet ; respect de la distance réglementaire de 500 m

➤ **Le projet respecte l'article L515-44 du code de l'environnement.**

La zone humide impactée par l'élargissement du chemin d'accès à l'éolienne E3

La DDTM, dans sa contribution en date du 20/05/21, a considéré que la mise en place d'une passerelle peut engendrer des impacts sur les berges en créant des affaissements. Ainsi, il a été demandé au porteur de projet d'amender son dossier par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3120. Ce complément a été déposé par le pétitionnaire le 06/07/2022.

Le porteur de projet devra donc respecter l'arrêté ministériel du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'étude d'impact sur les chiroptères.

La zone d'implantation potentielle présente une diversité importante en chiroptères avec 12 espèces sur les 21 recensées en Bretagne. 3 espèces supplémentaires ont été contactés durant l'année 2021 à partir du mât de mesure.

Afin de réduire le risque d'impact en phase d'exploitation, le porteur de projet prévoit un bridage des 4 éoliennes. Ce bridage a été renforcé sur l'éolienne E3, présentant de plus forts enjeux.

Au vu des mesures de réductions proposées, le projet conclut à un impact non significatif sur les chiroptères lors de la phase d'exploitation. Le plan de bridage peut donc être repris dans un projet d'arrêté préfectoral.

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les chiroptères, un suivi de mortalité sera réalisé dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tel cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

Haies

25 ml de haies vont être supprimées pour permettre le passage des engins en phase travaux. Elles seront compensées par un linéaire de 120 m de haies, situé à proximité immédiate mais à plus de 250 m des éoliennes afin de ne pas créer de zones favorables à l'avifaune.

L'insuffisance de l'étude paysagère (plusieurs nouveaux photomontages à réaliser) et en particulier l'étude de saturation qui ne prend pas en compte les parcs en cours d'autorisation (Saint-Ygeaux et Sainte-Tréphine).

L'étude d'encerclements a été complétée autour des bourgs afin de tenir compte des parcs éoliens de Saint Ygeaux et Sainte Tréphine. Ces nouvelles analyses ne modifient pas les conclusions générales du porteur de projet, à savoir un faible effet d'encerclement des bourgs produit par l'ajout du parc et le maintien d'espaces de respiration suffisants autour des bourgs proches.

Sur le dossier complété, la paysagiste conseil de la DDTM a émis les observations suivantes :

- « sur l'étang de Pelinnec : le positionnement des éoliennes E3 et E4 à proximité immédiate de l'étang perturbe fortement la particularité paysagère que représente l'étang en modifiant radicalement le plan qui l'encadre. Cet impact est d'autant plus notable que c'est un site pratiqué pour la pêche et le loisir ;
- sur la sortie de Canihuel : Si la conclusion reconnaît l'impact fort des éoliennes E3 et E4, le caractère « positif sur le parc éolien » n'est pas un argument suffisant même au titre de la limitation de l'encerclement. L'impact fort, s'il n'est pas rédhibitoire, devrait être débattu avec les habitants du territoire pour comprendre et travailler sur l'acceptabilité du projet ;
- sur Saint Nicolas du Pelem : le photomontage pris en biais et sur un seul point de la rue de bois Boissel ne permet pas d'apprécier objectivement l'impact du parc. »

En conclusion, la paysagiste considère que « l'impact des éoliennes E3 et E4 depuis le bord de l'étang présentent un impact très fort sur des paysages pratiqués. Elles modifient considérablement le cadre qui enveloppe l'étang, qui constitue lui-même une situation atypique. L'écrasement provoqué par l'éolienne E3 est très important. Pour l'éolienne E4, il faudrait démontrer par des photomontages son impact sur l'étang. »

Conclusions du rapport de l'inspection des installations classées.

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société CENTRALE ÉOLIENNE NÉO AVEL de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
- la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- De prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R181-38.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Les opérations préalables

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 22 juillet 2022, le préfet des Côtes-d'Armor a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel, d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs (hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres) et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel.

M. le Conseiller délégué a désigné, par ordonnance du 16 août 2022, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, juriste en qualité de commissaire enquêtrice.

L'arrêté de M. le Préfet des Côtes-d'Armor portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 6 septembre 2022. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du lundi 26 septembre 2022 à 9h00 au jeudi 27 octobre 2022 à 17h00 inclus.

Il précise que le public pourra pendant cette période:

- consulter le dossier d'enquête sur support papier en mairie de Canihuel, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles>) et sur le site du registre électronique : <https://www.registre-numerique.fr/neo-avel>.
- formuler ses observations, soit dans le registre d'enquête déposé en mairie de Canihuel, soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie, soit sur le registre numérique, (<https://www.registre-numerique.fr/neo-avel>), soit à l'adresse électronique suivante : neo-avel@mail.registre-numerique.fr.

Il indique également qu'un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie de Canihuel, afin de permettre la consultation électronique du dossier.

Le 16 septembre 2022, le commissaire enquêtrice a rencontré, en mairie de Canihuel :

- M. Franck LE MEAUX, Maire de Canihuel,
- M. Vincent TROEL, Adjoint au Maire,
- Mme Lucile FORGET Directeur développement régional chez NEOEN,
- M. Rémi EVENAT, Chef de Projet chez NEOEN.

Cette réunion a permis de présenter l'historique du dossier, les caractéristiques principales du projet de parc éolien de Canihuel, le dossier de demande d'autorisation et sa composition (31 pièces). Cette rencontre a été suivie d'une visite des sites concernés par l'implantation des aérogénérateurs.

Ce même jour, le commissaire enquêtrice a pu constater l'affichage des avis d'enquête publique installés en mairie de Canihuel, à l'entrée de la commune et sur la voie publique, à proximité des lieux concernés par le projet.

2.2. Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public en mairie de Canihuel et sur le site internet était composé des pièces suivantes :

- **Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique**

- **dossier de demande d'autorisation dans le cadre des installations classées pour l'environnement**
 - Sommaire
 - Note de présentation non-technique
 - Description de la demande
 - Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière (extrait du document 2.)
 - Capacités techniques et financières (extrait du document 2.)
 - Etude d'impact sur l'environnement – sans annexes
 - Volet paysage et patrimoine
 - Carnet de photomontages
 - Volet acoustique
 - Etude faune, flore et habitats
 - Synthèse chiroptérologique du GMB
 - Annexes : retour des consultations et étude d'effet d'ombrage
 - Résumé non-technique
 - Etude de danger
 - Résumé non-technique de l'étude de danger
 - Etude de danger + résumé non-technique de l'étude de danger
 - Eléments graphiques de l'étude d'impact environnementale
 - Plans de masse
 - Plans réglementaires
 - Accords et avis consultatifs
 - Plan du parc AO
 - Rapport de l'inspection des installations classées
 - Avis délibéré de la MRAE
 - Document en réponse aux remarques formulées par l'inspection des installations classées et par la MRAE
 - Addendum
 - AR envoi des RNT
 - Etude d'effet d'ombrage
 - Cerfa 16017-02
 - Cerfa 16017-02 – signé
 - Plan 1/25000
 - Plan d'élévation
 - Avis DIRCAM

- **Un registre d'enquête publique.**

2.3. Publicité, affichage, information du public

Douze communes sont concernées par le rayon d'affichage fixé à 6 km à partir des éoliennes les plus en périphérie du parc : Canihuel, Corlay, Saint-Gilles-Pligeaux, Kerpert, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Ygeaux, Sainte-Tréphine, Bon-Repos-sur-Blavet, Plussulien, Saint-Mayeux, Saint-Martin-des-Prés et Le Haut-Corlay.

L'affichage en mairies de Canihuel sur un panneau visible de l'extérieur a été constaté par la commissaire enquêtrice le 16 septembre 2022, ainsi qu'à l'occasion de chaque permanence.

L'affichage sur des panneaux jaunes, format A2 a été effectué aux entrées de la commune et aux abords du site concerné par le projet. (11 points d'affichage dans un premier temps et 12 points dans un second temps, suite à discussion avec la commissaire enquêtrice).

Les affichages en mairie des 12 communes concernées par le rayon d'affichage (affiches format A4 deux feuillets) et sur site ont fait l'objet de 3 constats d'huissier établis à la demande du pétitionnaire (09 septembre 2022, 5 octobre 2022 et 27 octobre 2022).

Les insertions dans la presse ont été réalisées dans les délais réglementaires :

1^{er} avis

- Ouest-France Côtes-d'Armor le 09 septembre 2022
- Le Télégramme le 09 septembre 2022

2^{ème} avis

- Ouest-France Côtes-d'Armor le 27 septembre 2022
- Le Télégramme le 27 septembre 2022

L'enquête a été annoncée sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor, et sur celui de la mairie de Canihuel.

Outre cette publicité réglementaire et à la demande de la commissaire enquêtrice, l'enquête publique a fait l'objet d'un avis inséré en page locale des journaux Ouest France et le Télégramme (éditions du 10 octobre 2020).

Enfin, deux articles plus conséquents, présentant l'enquête publique et le projet, ont été publiés dans les éditions du 18 octobre.

2.4. Déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet d'Armor, le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du 26 septembre au 27 octobre 2022, pendant 32 jours consécutifs, en mairie de Canihuel aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que sur les sites Internet de la préfecture et du registre numérique.

Le dossier était également accessible en mairie de Canihuel depuis un poste informatique.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 des 5 permanences initialement prévues en mairie de Canihuel.

Pour des raisons de santé (contamination par la COVID) elle n'a pas pu assurer la permanence du samedi 22 octobre 2022.

Cependant la mairie est restée ouverte le samedi 22 octobre de 9 h à 12 h et les 5 personnes qui se sont présentées ont pu consulter le dossier d'enquête publique et formuler leurs observations dans

le registre d'enquête mis à leur disposition ou sur le registre numérique. Une de ces personnes est revenue rencontrer la commissaire enquêtrice lors de la permanence du 27 octobre et lui remettre un courrier. La commissaire enquêtrice a recontacté par téléphone les deux autres personnes qui avaient émis des observations orales lors de leur réception par M. le Maire de Canihuel.

Mairie de Canihuel		Nombre de personnes reçues
lundi 26 septembre 2022	de 9h à 12h	4
Jeudi 6 octobre 2022	de 14h à 17h	2
vendredi 14 octobre 2022	de 14h à 17h	4
samedi 22 octobre 2022	de 9h à 12h	5*
Jeudi 27 octobre 2022	de 14h à 17h	6
Total		16 + 5

*Absence de la commissaire enquêtrice.

Au total 21 personnes ont été reçues lors de ces permanences, dont 16 par la commissaire enquêtrice.

Le public est venu s'informer sur le projet, consulter le dossier, en particulier le cahier de photomontages, les plans d'implantation et interroger la commissaire enquêtrice.

Les questions ont porté sur la localisation exacte des éoliennes, leur hauteur, leur impact acoustique et visuel pour les habitants ainsi que sur les mesures de bridage envisagées. La plupart des personnes n'ont pas déposé d'observation.

A l'invitation de la commissaire enquêtrice, les deux correspondantes des journaux le Télégramme et Ouest France se sont déplacées en mairie lors de la permanence du 14 octobre 2022 et ont rédigé des articles rédactionnels sur l'enquête publique et le projet de parc éolien. Ces articles ont été publiés en pages locales (éditions du 18 octobre).

L'enquête, ouverte le 26 septembre 2022 à 9 heures, s'est terminée le 27 octobre 2022 à 17 heures.

3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Résultat de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel a donné lieu à 10 dépositions écrites et une observation orale qui se répartissent de la façon suivante

- 2 inscriptions dans le registre d'enquête, référencées R1 à R2,
- 2 lettres L1 et L2,
- 1 message électronique, référencé M1
- 5 Inscriptions dans le registre numérique référencés RN1 à RN5

Précision : chaque déposition peut comprendre plusieurs demandes ou observations portant sur des points différents.

3.2. Synthèse des observations du public

3.2.1. Observations relatives à l'organisation de l'enquête publique

3.2.1.1. Publicité - Affichage

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, déclare avoir vu la différence entre les lieux réels d'implantation des éoliennes annoncés par la presse (Ouest-France du 18/10/2022) et celui figurant sur l'avis d'enquête publique placardé devant chez elle.

Elle constate que les panneaux d'information sur l'avis d'enquête publique indiquent: « ... pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant **4 éoliennes et un poste de livraison, lieu-dit Montohan, sur la commune de Canihuel.** »

Ainsi rédigé, elle a dans un premier temps compris que les éoliennes **et** le poste de livraison seraient situés à *Montohan*, soit à environ 2,5 km de son domicile. En fait, 2 des éoliennes seront installées à *Poulglaz*, c'est-à-dire, pour la plus proche des deux, à 1250 m de sa maison.

Elle constate que les deux lieux d'implantation, *Poulglaz* et *Kerscubert* ne sont pas indiqués sur l'avis d'enquête publique et relève que « c'est pourtant bien ces deux lieux qui intéressent les riverains! »

Elle conclut en affirmant que l'avis d'enquête publique n'est donc pas conforme à la réalité sur le terrain.

3.2.1.2. Accès au dossier d'enquête publique - messagerie

RN1 ; Mme FAYSSE, commissaire enquêtrice ; message du 26 septembre 2022 10h58 : essai d'inscription sur le registre numérique.

M1 ; Mme FAYSSE, commissaire enquêtrice ; message du 26 septembre 2022 11h00 : essai de messagerie électronique.

3.2.2. Observations relatives au projet

3.2.2.1. Prises de position sur le projet

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN

Déclare ne pas être opposée par principe à l'implantation d'éoliennes.

Cependant il lui semble que le dossier est uniquement instruit dans un sens favorable au projet de parc éolien. Les porteurs publics et privés de ce projet lui semblent bien plus inquiets d'éventuelles oppositions d'associations écologiques (cf. disproportion entre les volets faune /humains) que des protestations des riverains qui seront vraisemblablement considérées, elles aussi, comme négligeables.

Elle constate que sur le dossier, tout est idyllique... Elle interroge : « que découvriront les riverains dans la réalité ? Devront-ils sacrifier le calme de la campagne, seul avantage dont ils bénéficient, à des intérêts qui me semblent bien plus financiers qu'écologiques ? »

L2 Avis du conseil communautaire de la communauté de communes du KREIZ BREIZH

Avis favorable émis le 20 octobre 2022 sur le projet éolien Néo Avel à Canihuel.

RN2 ; M. Gérard ROLLIN - Entreprise COLAS, message du 26 septembre 2022, indique que :

- la société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Côtes d'Armor ;

- une part importante de son activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département.

C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, la société apporte son soutien plein et entier à ce projet éolien qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

RN3; Mme Catherine COZ, TREBEURDEN

Déclare qu'il est intéressant d'installer des éoliennes en Bretagne et qu'elle y est favorable de par le projet d'énergie renouvelable et écologique.

Elle estime que c'est un projet qui apportera un plus à l'économie bretonne.

RN5 ; Anonyme

« Ce projet m'intéresse, ayant grandi dans la région et voulant voir le développement des sources d'énergies renouvelables et durables pour des raisons environnementales, ainsi que pour le dynamisme qu'il apportera à la vie locale. »

Observation orale

Mme Elisabeth LE CHAUX : opposition au projet de parc éolien en raison de leur impact sur la qualité de vie des riverains et de la dévaluation des biens immobiliers situés à proximité.

3.2.2.2. Implantation des éoliennes

RN4 Pierre LOTOUT, exploitant agricole à Poulglaz (22480 - CANIHUEL) depuis le 1er janvier 2019.

Déclare que :

- suite à la pose d'un panneau annonçant l'enquête publique, il a pris connaissance de l'implantation de 2 grandes éoliennes, contre 3 petites annoncées lors de la réunion de présentation du projet en 2018.
- initialement, le projet prévoyait l'implantation d'une éolienne sur une de ses parcelles (ZR 9), à ce titre une attestation de remise de document d'information sur les promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avait été signée le 4 novembre 2018.

Grâce au registre numérique, il a pu constater que l'éolienne E2 sera à la même place que le mât mesurant le vent (déjà posé), ce qui lui permet de se rendre compte qu'il aura des nuisances visuelles depuis son domicile (7, Kerbonelen - 22480 Canihuel).

Pour réduire ou compenser cet impact, il propose de déplacer cette éolienne E2 d'une hauteur de 150 mètres sur sa parcelle ZP 28, en la décalant coté nord, tout en respectant les normes et distances réglementaires en vigueur (voisinage essentiellement).

Il estime que cette modification ne devrait pas augmenter le coût de raccordement (la tranchée étant prévue le long du chemin séparant les 2 parcelles concernées).

Elle permettrait aussi de valoriser une exploitation agricole supplémentaire (argument défendu à la réunion de présentation du projet par la société Neoen et la municipalité en place en 2018).

R1 ; M. Daniel RAOUL, propriétaire de la parcelle ZP 14, déclare avoir signé un bail avec la société Néoen pour l'implantation des éoliennes E1 et E2 sur cette parcelle. Il souhaite garder les deux éoliennes sur la parcelle ZP 14.

R2, M. Georges LOTOUT, propriétaire de la parcelle YC 58, sur laquelle est prévue l'implantation de l'éolienne E3, demande le déplacement de cette éolienne dans l'alignement du talus existant comme indiqué sur le plan. (Extrait cadastral annexé à l'observation).

Ce déplacement permettrait d'éloigner l'éolienne de l'habitation et faciliterait l'exploitation de la parcelle.

3.2.2.3. Mesures acoustiques

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, indique que 10 sites ont été choisis dont *La Madeleine* et *Le Travers* pour les mesures acoustiques.

Elle demande pourquoi il n'y a pas eu de mesures faites dans les lieux-dits *Manaty* et *Kermenguy*. Ces deux hameaux seront, lui semble-t-il, aussi impactés que les deux précédents. Certes, les vents d'ouest sont dominants en Bretagne, mais les 6 derniers mois nous ont montré d'importants changements météorologiques qui peuvent se reproduire.

Elle interroge : pourra-t-on encore dormir fenêtres ouvertes lorsqu'il fera chaud ou devons-nous faire installer une climatisation, pas très écologique?

Elle déclare :

- « que les villages sont très calmes la nuit, le week-end ainsi qu'en dehors des brèves périodes d'activités agricoles;
- devons-nous accepter le bruit de fond permanent des éoliennes?
- même si la loi tolère une émergence nocturne de 3 DB, je n'ai pas envie de la subir ».

Elle demande que des mesures acoustiques soient effectuées à Kermenguy.

3.2.2.3. Qualité de vie des riverains

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, constate que le dossier présente des études détaillées de l'impact sur la faune, la flore et les sols... Mais, qu'il y peu de place pour l'impact sur la qualité de vie des riverains... « Par contre, on fera bien attention à ne pas perturber les chauves-souris! »

Elle déclare que le dossier scientifique appelle à la rescousse les autorités médicales pour minimiser, voire nier l'impact des éoliennes sur la santé humaine au-delà de 500 m. Même si l'on conçoit qu'il est difficile d'implanter des éoliennes sur un territoire où l'habitat est dispersé, on ne peut s'empêcher de se poser des questions après la lecture de ce plaidoyer pour les éoliennes.

3.2.2.4. Impact visuel

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, relève que l'impact visuel est considéré comme négligeable du fait de la pauvreté du patrimoine architectural. Seules deux églises remarquables sont mentionnées.

Elle remarque qu'après la lecture de ce paragraphe sur l'impact visuel, on comprend mieux le rejet des éoliennes par certains citoyens qui soulignent la différence de traitement entre régions riches (Villes, zones côtières cossues et touristiques) et zones rurales périphériques et pauvres.

3.2.2.5. Impact sur la valeur de l'immobilier

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN interroge sur l'impact qu'auront ces éoliennes sur la valeur des maisons. Qui voudra acquérir un bien à proximité d'une éolienne?

Cette remarque a également été mentionnée oralement par Mme Elisabeth LE CHAUX, dont la maman est propriétaire d'une maison à Canihuel, au lieu-dit Kerbonelen.

4. PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêtrice a remis, le 03 novembre 2022 à M. Remi EVENAT Chef de projet chez NEOEN, les observations écrites et orales consignées dans un Procès-verbal de synthèse ainsi qu'une série de questions : (Cf. annexe 2 du présent rapport). Afin de présenter et commenter ce procès verbal, cette transmission a été suivie, le 4 novembre 2022, d'une visioconférence avec M. Rémi EVENAT, Chef de Projet chez NEOEN.

Les questions sont retranscrites dans le chapitre suivant.

Le 15 novembre 2022, la commissaire enquêtrice a interrogé le maître d'ouvrage sur le contenu du second rapport de l'inspection des installations classées.

5. QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

5.1. Questions figurant dans le procès verbal

Demande d'autorisation

La demande d'autorisation figurant page 5 du dossier de description de la demande est datée du 17 août 2020 et concerne un parc éolien situé sur la commune du Méné. Il conviendrait de rectifier cette erreur.

Impact sur les exploitations agricoles

Combien y a-t-il de bâtiments d'élevage à une distance inférieure à 500 m ? entre 500 et 600 m des mâts?

Quel sera l'impact du projet en phase d'exploitation sur les élevages situés à proximité des éoliennes ?

Impacts sonores

Est-il possible de réaliser une étude acoustique au lieu-dit Kermenguy ?

Impact visuel

Quel sera l'impact visuel des éoliennes E1 et E2 depuis le domicile de M. Pierre LOTOUT (7, Kerbonelen - 22480 Canihuel).

Démantèlement

Quel est le coût exact du démantèlement d'un tel parc éolien ?

Comité de suivi - mesures de suivi et actions correctives

Quels sont les engagements du maître d'ouvrage en matière d'information ultérieure des riverains, de mise en place d'un comité de suivi, de mesures correctives?

5.2. Question complémentaire de la commissaire enquêtrice

Message électronique du 15 novembre 2022 :

M. EVENAT

Sauf erreur de ma part, je ne retrouve pas dans les pièces de mon dossier papier ni dans le sommaire que vous avez réalisé, le second rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 juillet 2022 qui figure sur la clef USB transmise avec ce dossier papier.

La pièce 21 ne comporte que le premier rapport.

Je m'interroge sur les conséquences juridiques de cette absence dans le dossier déposé en mairie.

Or en prenant connaissance de ce document, je m'aperçois que l'avis de la paysagiste conseil sur le volet paysager reste assez réservé :

Sur le dossier complété, la paysagiste conseil de la DDTM a émis les observations suivantes :

- « sur l'étang de Pelinnec : le positionnement des éoliennes E3 et E4 à proximité immédiate de l'étang perturbe fortement la particularité paysagère que représente l'étang en modifiant radicalement le plan qui l'encadre. Cet impact est d'autant plus notable que c'est un site pratiqué pour la pêche et le loisir ;
- sur la sortie de Canihuel : Si la conclusion reconnaît l'impact fort des éoliennes E3 et E4, le caractère « positif sur le parc éolien » n'est pas un argument suffisant même au titre de la limitation de l'encerclement. L'impact fort, s'il n'est pas rédhibitoire, devrait être débattu avec les habitants du territoire pour comprendre et travailler sur l'acceptabilité du projet ;
- sur Saint Nicolas du Pelem : le photomontage pris en biais et sur un seul point de la rue de bois Boissel ne permet pas d'apprécier objectivement l'impact du parc. »

En conclusion, la paysagiste considère que « l'impact des éoliennes E3 et E4 depuis le bord de l'étang présentent un impact très fort sur des paysages pratiqués. Elles modifient considérablement le cadre qui enveloppe l'étang, qui constitue lui-même une situation atypique. L'écrasement provoqué par l'éolienne E3 est très important. Pour l'éolienne E4, il faudrait démontrer par des photomontages son impact sur l'étang. »

En conséquence, il me semble opportun que le mémoire en réponse que vous êtes en train de rédiger comporte des réponses aux remarques de la paysagiste conseil et si possible des photomontages depuis la rive nord de l'étang.

6. MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions du commissaire enquêtrice a été transmis le 18 novembre 2022.

7. CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

La commissaire enquêtrice clôt ce jour la Partie 1 – Rapport d'enquête publique.

La partie 2 CONCLUSIONS ET AVIS sur la demande présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel fait l'objet d'un document séparé clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Rennes, le 26 novembre 2022

La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. FAYSSE', is centered on the page.

Danielle FAYSSE

Annexes :

- 1 - Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêtrice remis le 03 novembre 2022,.
- 2 - Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice reçu le 18 novembre 2022.

1. Procès-verbal de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice remis le 03 novembre 2022.

Danielle FAYSSE
Commissaire Enquêteur
23, rue Courteline
35 700 Rennes
Tel : 02 99 38 23 39
E-mail : Danielle.faysse@hotmail.fr

à Monsieur le Directeur,
SAS Centrale Eolienne Neo Avel,
4, rue Euler
75 008 PARIS

Objet : Procès-verbal de synthèse

Rennes, le 3 novembre 2022

Monsieur,

L'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel s'est déroulée du 26 septembre 2022 au 27 octobre 2022 inclus, dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022.

Elle a donné lieu à 10 dépositions écrites et une observation orale.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de synthèse, ainsi que quelques questions apparues à la lecture du dossier d'enquête et des avis émis.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Danielle FAYSSE
Commissaire enquêtrice

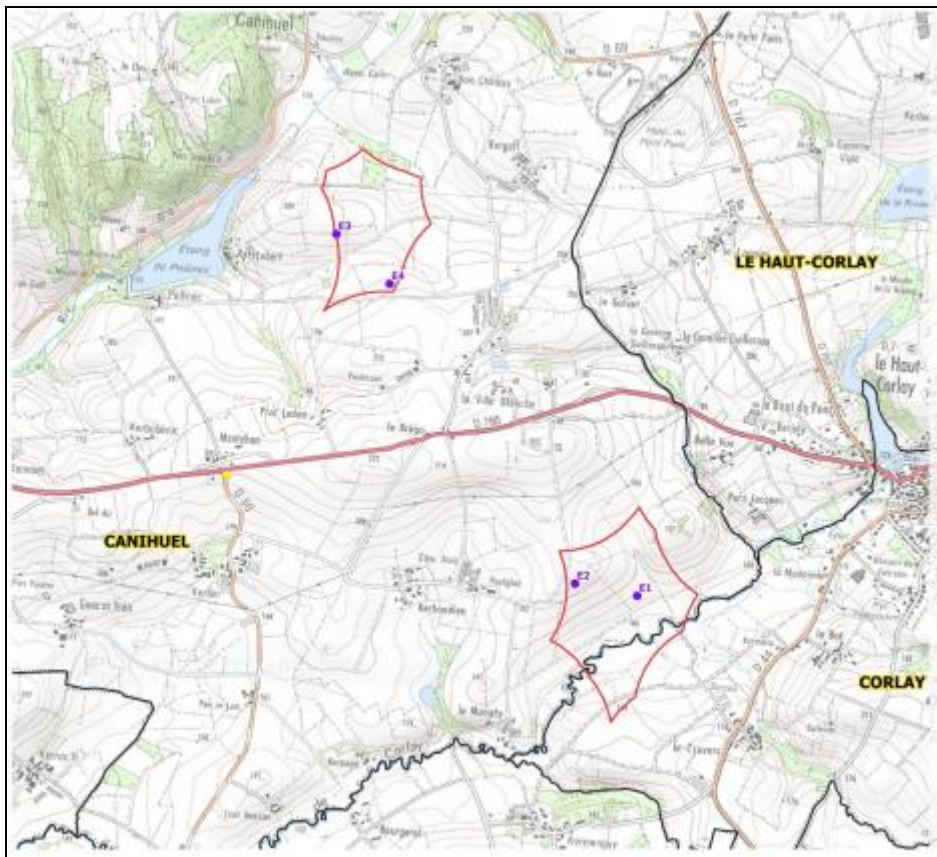
Danielle FAYSSE
Commissaire enquêtrice

Préfecture des Côtes d'Armor
Arrêté préfectoral du 6 septembre 2022

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'INSTALLATION CLASSEE POUR
L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel
concernant la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire
de la commune de CANIHUEL
Enquête n°E22000113/35

26 septembre 2022 – 27 octobre 2022

PROCES VERBAL DE SYNTHESE



Fait à Rennes, le 3 novembre 2022

SOMMAIRE

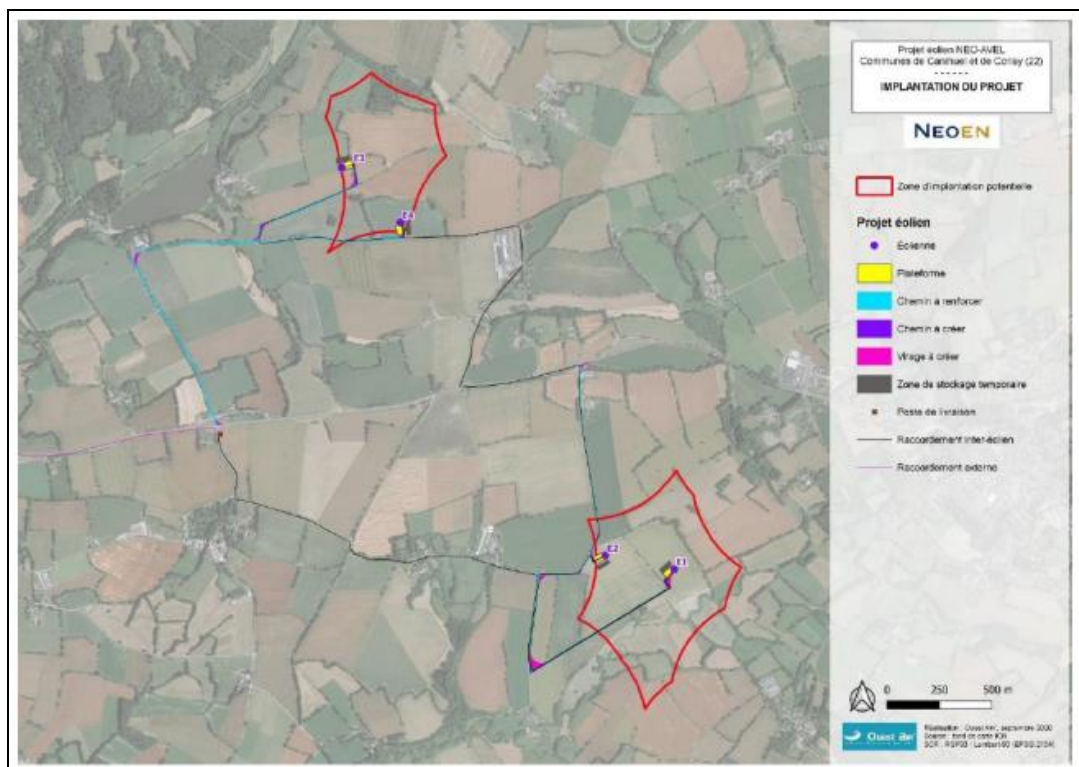
1. OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	3
2. BILAN DE L'ENQUÊTE ET SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS	5
2.1 Observations relatives à l'organisation de l'enquête publique	5
2.1.1. Publicité - Affichage	5
2.1.2. Accès au dossier d'enquête publique - messagerie	6
2.2. Observations relatives au projet.....	6
2.2.1. Prises de position sur le projet	6
2.2.2. Implantation des éoliennes	7
2.2.3. Mesures acoustiques.....	7
2.2.3. Qualité de vie des riverains	8
2.2.4. Impact visuel.....	8
2.2.5. Impact sur l'immobilier.....	8
3. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.....	9

1. OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A la demande de M. le Préfet des Côtes-d'Armor, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs (hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres) et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel.

Le demandeur de l'autorisation environnementale, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, est la société CENTRALE EOLIENNE NEO AVEL, détenue à 100% par NEOEN EOLIENNE, elle-même à 100% filiale de NEOEN.

Le projet éolien, est localisé en région Bretagne, dans le département des Côtes d'Armor, sur le territoire communal de Canihuel. Il est situé à équidistance (30 km) au sud-ouest de Saint-Brieuc, au sud de Guingamp, à l'est de Carhaix-Plouguer et au nord de Pontivy.



Les terrains destinés à l'implantation du projet (éoliennes, poste de livraison et raccordement électrique enterré) sont situés en zone agricole.

La superficie cadastrale concernée par le projet est de 8 610 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auquel s'ajoutent 1 135 m² de chemins et accès à créer.

La production attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues des atlas des vents et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité, bridages éventuels...) est de 36 GWh/an pour un parc de 4 éoliennes dont la puissance unitaire est de 3,6 MW. Soit une puissance totale installée maximale de 14,4 MW.

C'est ce projet qui a fait l'objet de la présente enquête publique.

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 22 juillet 2022, le préfet des Côtes-d'Armor a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel, d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs (hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres) et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel.

M. le Conseiller délégué a désigné, par ordonnance du 16 août 2022, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, juriste en qualité de commissaire enquêtrice.

L'arrêté de M. le Préfet des Côtes-d'Armor portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 6 septembre 2022. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du lundi 26 septembre 2022 à 9h00 au jeudi 27 octobre 2022 à 17h00 inclus.

Il précise que le public pourra pendant cette période:

- consulter le dossier d'enquête sur support papier en mairie de Canihuel, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles>) et sur le site du registre électronique : <https://www.registre-numerique.fr/neo-avel>.
- formuler ses observations, soit dans le registre d'enquête déposé en mairie de Canihuel, soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie, soit sur le registre numérique, (<https://www.registre-numerique.fr/neo-avel>), soit à l'adresse électronique suivante : neo-avel@mail.registre-numerique.fr.

Il indique également qu'un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie de Canihuel, afin de permettre la consultation électronique du dossier.

A compter du 26 septembre 2022 à 9h, le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs, en mairie de Canihuel aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que sur les sites Internet de la préfecture et du registre numérique.

Le dossier était également accessible en mairie de Canihuel depuis un poste informatique.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 des 5 permanences initialement prévues en mairie de Canihuel. Pour des raisons de santé (contamination par la COVID) elle n'a pas pu assurer la permanence du samedi 22 octobre 2022.

Cependant la mairie est restée ouverte le samedi 22 octobre de 9 h à 12 h et les 5 personnes qui se sont présentées ont pu consulter le dossier d'enquête publique et formuler leurs observations dans le registre d'enquête mis à leur disposition ou sur le registre numérique. Une de ces personnes est revenue rencontrer la commissaire enquêtrice lors de la permanence du 27 octobre et lui remettre un courrier.

Au total 21 personnes se sont présentées lors de ces permanences dont 16 ont été reçues par la commissaire enquêtrice.

Mairie de Canihuel		Nombre de personnes reçues
lundi 26 septembre 2022	de 9h à 12h	4
Jeudi 6 octobre 2022	de 14h à 17h	2
vendredi 14 octobre 2022	de 14h à 17h	4
samedi 22 octobre 2022	de 9h à 12h	5*

Jeudi 27 octobre 2022	de 14h à 17h	6
Total		16 + 5

*Absence de la commissaire enquêtrice.

Lors de ces permanences, le public est venu s'informer sur le projet, consulter le dossier, en particulier le cahier de photomontages, les plans d'implantation et interroger la commissaire enquêtrice.

Les questions ont porté sur la localisation exacte des éoliennes, leur hauteur, leur impact acoustique, les mesures de bridage envisagées. La plupart des personnes n'ont pas déposé d'observation.

A l'invitation de la commissaire enquêtrice, les deux correspondantes des journaux le Télégramme et Ouest France se sont déplacées en mairie lors de la permanence du 14 octobre 2022 et ont rédigé des articles rédactionnels sur l'enquête publique et le projet de parc éolien. Ces articles sont parus en pages locales (éditions du 18 octobre).

2. BILAN DE L'ENQUÊTE ET SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

L'enquête publique portant sur la demande présentée par la SAS Centrale Eolienne Neo Avel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Canihuel a donné lieu à 10 dépositions écrites et une observation orale qui se répartissent de la façon suivante

- 2 inscriptions dans le registre d'enquête, référencées R1 à R2,
- 2 lettres L1 et L2,
- 1 message électronique, référencé M1
- 5 Inscriptions dans le registre numérique référencés RN1 à RN5

Précision : chaque déposition peut comprendre plusieurs demandes ou observations portant sur des points différents.

2.1 OBSERVATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1. Publicité - Affichage

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, déclare avoir vu la différence entre les lieux réels d'implantation des éoliennes annoncés par la presse (Ouest-France du 18/10/2022) et celui figurant sur l'avis d'enquête publique placardé devant chez elle.

Elle constate que les panneaux d'information sur l'avis d'enquête publique indiquent: « ... *pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 4 éoliennes et un poste de livraison, lieu-dit Montohan, sur la commune de Canihuel.* »

Ainsi rédigé, elle a dans un premier temps compris que les éoliennes **et** le poste de livraison seraient situés à *Montohan*, soit à environ 2,5 km de son domicile. En fait, 2 des éoliennes seront installées à *Poulglaz*, c'est-à-dire, pour la plus proche des deux, à 1250 m de sa maison.

Elle constate que les deux lieux d'implantation, *Poulglaz* et *Kerscubert* ne sont pas indiqués sur l'avis d'enquête publique et relève que « c'est pourtant bien ces deux lieux qui intéressent les riverains! » Elle conclut en affirmant que l'avis d'enquête publique n'est donc pas conforme à la réalité sur le terrain.

2.1.2. Accès au dossier d'enquête publique - messagerie

RN1 ; Mme FAYSSE, commissaire enquêtrice ; message du 26 septembre 2022 10h58 : essai d'inscription sur le registre numérique.

M1 ; Mme FAYSSE, commissaire enquêtrice ; message du 26 septembre 2022 11h00 : essai de messagerie électronique.

2.2. OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET

2.2.1. Prises de position sur le projet

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN

Déclare ne pas être opposée par principe à l'implantation d'éoliennes.

Cependant il lui semble que le dossier est uniquement instruit dans un sens favorable au projet de parc éolien. Les porteurs publics et privés de ce projet lui semblent bien plus inquiets d'éventuelles oppositions d'associations écologiques (cf. disproportion entre les volets faune /humains) que des protestations des riverains qui seront vraisemblablement considérées, elles aussi, comme négligeables.

Elle constate que sur le dossier, tout est idyllique... Elle interroge : « que découvriront les riverains dans la réalité ? Devront-ils sacrifier le calme de la campagne, seul avantage dont ils bénéficient, à des intérêts qui me semblent bien plus financiers qu'écologiques ? »

L2 Avis du conseil communautaire de la communauté de communes du KREIZ BREIZH

Avis favorable émis le 20 octobre 2022 sur le projet éolien Néo Avel à Canihuel.

RN2 ; M. Gérard ROLLIN - Entreprise COLAS, message du 26 septembre 2022, indique que :

- la société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Cotes d'Armor ;
- une part importante de son activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département.

C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, la société apporte son soutien plein et entier à ce projet éolien qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

RN3; Mme Catherine COZ, TREBEURDEN

Déclare qu'il est intéressant d'installer des éoliennes en Bretagne et qu'elle y est favorable de par le projet d'énergie renouvelable et écologique.

Elle estime que c'est un projet qui apportera un plus à l'économie bretonne.

RN5 ; Anonyme

« Ce projet m'intéresse, ayant grandi dans la région et voulant voir le développement des sources d'énergies renouvelables et durables pour des raisons environnementales, ainsi que pour le dynamisme qu'il apportera à la vie locale. »

Observation orale

Mme Elisabeth LE CHAUX : opposition au projet de parc éolien en raison de leur impact sur la qualité de vie des riverains et de la dévaluation des biens immobiliers situés à proximité.

2.2.2. Implantation des éoliennes

RN4 Pierre LOTOUT, exploitant agricole à Poulglaz (22480 - CANIHUEL) depuis le 1er janvier 2019.

Déclare que :

- suite à la pose d'un panneau annonçant l'enquête publique, il a pris connaissance de l'implantation de 2 grandes éoliennes, contre 3 petites annoncées lors de la réunion de présentation du projet en 2018.
- initialement, le projet prévoyait l'implantation d'une éolienne sur une de ses parcelles (ZR 9), à ce titre une attestation de remise de document d'information sur les promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avait été signée le 4 novembre 2018.

Grâce au registre numérique, il a pu constater que l'éolienne E2 sera à la même place que le mât mesurant le vent (déjà posé), ce qui lui permet de se rendre compte qu'il aura des nuisances visuelles depuis son domicile (7, Kerbonelen - 22480 Canihuel).

Pour réduire ou compenser cet impact, il propose de déplacer cette éolienne E2 d'une hauteur de 150 mètres sur sa parcelle ZP 28, en la décalant coté nord, tout en respectant les normes et distances règlementaires en vigueur (voisinage essentiellement).

Il estime que cette modification ne devrait pas augmenter le coût de raccordement (la tranchée étant prévue le long du chemin séparant les 2 parcelles concernées).

Elle permettrait aussi de valoriser une exploitation agricole supplémentaire (argument défendu à la réunion de présentation du projet par la société Neoen et la municipalité en place en 2018).

R1 ; M. Daniel RAOUL, propriétaire de la parcelle ZP 14, déclare avoir signé un bail avec la société Néoen pour l'implantation des éoliennes E1 et E2 sur cette parcelle. Il souhaite garder les deux éoliennes sur la parcelle ZP 14.

R2, M. Georges LOTOUT, propriétaire de la parcelle YC 58, sur laquelle est prévue l'implantation de l'éolienne E3, demande le déplacement de cette éolienne dans l'alignement du talus existant comme indiqué sur le plan. (Extrait cadastral annexé à l'observation).

Ce déplacement permettrait d'éloigner l'éolienne de l'habitation et faciliterait l'exploitation de la parcelle.

2.2.3. Mesures acoustiques

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, indique que 10 sites ont été choisis dont *La Madeleine* et *Le Travers* pour les mesures acoustiques.

Elle demande pourquoi il n'y a pas eu de mesures faites dans les lieux-dits *Manaty* et *Kermenguy*. Ces deux hameaux seront, lui semble-t-il, aussi impactés que les deux précédents. Certes, les vents d'ouest sont dominants en Bretagne, mais les 6 derniers mois nous ont montré d'importants changements météorologiques qui peuvent se reproduire.

Elle interroge : pourra-t-on encore dormir fenêtres ouvertes lorsqu'il fera chaud ou devons-nous faire installer une climatisation, pas très écologique?

Elle déclare :

- « que les villages sont très calmes la nuit, le week-end ainsi qu'en dehors des brèves périodes d'activités agricoles;
- devons-nous accepter le bruit de fond permanent des éoliennes?
- même si la loi tolère une émergence nocturne de 3 DB, je n'ai pas envie de la subir.

Elle demande que des mesures acoustiques soient effectuées à Kermenguy. »

2.2.3. Qualité de vie des riverains

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, constate que le dossier présente des études détaillées de l'impact sur la faune, la flore et les sols.... Mais, qu'il y peu de place pour l'impact sur la qualité de vie des riverains... « Par contre, on fera bien attention à ne pas perturber les chauves-souris! »

Elle déclare que le dossier scientifique appelle à la rescousse les autorités médicales pour minimiser, voire nier l'impact des éoliennes sur la santé humaine au-delà de 500 m. Même si l'on conçoit qu'il est difficile d'implanter des éoliennes sur un territoire où l'habitat est dispersé, on ne peut s'empêcher de se poser des questions après la lecture de ce plaidoyer pour les éoliennes.

2.2.4. Impact visuel

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, relève que l'impact visuel est considéré comme négligeable du fait de la pauvreté du patrimoine architectural. Seules deux églises remarquables sont mentionnées.

Elle remarque qu'après la lecture de ce paragraphe sur l'impact visuel, on comprend mieux le rejet des éoliennes par certains citoyens qui soulignent la différence de traitement entre régions riches (Villes, zones côtières cossues et touristiques) et zones rurales périphériques et pauvres.

2.2.5. Impact sur l'immobilier

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN interroge sur l'impact qu'auront ces éoliennes sur la valeur des maisons. Qui voudra acquérir un bien à proximité d'une éolienne?

Cette remarque a également été mentionnée oralement par Mme Elisabeth LE CHAUX, dont la maman est propriétaire d'une maison à Canihuel, au lieudit Kerbonelen.

3. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Demande d'autorisation

La demande d'autorisation figurant page 5 du dossier de description de la demande est datée du 17 août 2020 et concerne un parc éolien situé sur la commune du Méné. Il conviendrait de rectifier cette erreur.

Impact sur les exploitations agricoles

- Combien y a-t-il de bâtiments d'élevage à une distance inférieure à 500 m ? entre 500 et 600 m des mâts?
- Quel sera l'impact du projet en phase d'exploitation sur les élevages situés à proximité des éoliennes ?

Impacts sonores

Est-il possible de réaliser une étude acoustique au lieu-dit Kermenguy ?

Impact visuel

Quel sera l'impact visuel des éoliennes E1 et E2 depuis le domicile de M. Pierre LOTOUT (7, Kerbonelen - 22480 Canihuel).

Démantèlement

Quel est le coût exact du démantèlement d'un tel parc éolien ?

Comité de suivi - mesures de suivi et actions correctives

Quels sont les engagements du maître d'ouvrage en matière d'information ultérieure des riverains, de mise en place d'un comité de suivi, de mesures correctives?

Fait à Rennes, le 3 novembre 2022



La commissaire enquêtrice
Danielle FAYSSE

2. Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice du 18 novembre 2022

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de la Centrale Eolienne Neo Avel



Mémoire en réponse
aux observations de l'enquête publique

NEOEN

NOVEMBRE 2022

CENTRALE ÉOLIENNE
NEO AVEL

Introduction

L'enquête publique du projet éolien Neo Avel s'est déroulée du lundi 26 septembre 2022 à 9h00 au jeudi 27 septembre 2022 à 17h00, sous la responsabilité de la commissaire-enquêtrice Mme. Danielle Faysse, en mairie de Canihuel, avec la tenue de 5 permanences. Le procès-verbal de synthèse des observations du public synthétise les observations consignées directement dans les registres présents en mairie, envoyées par mail, envoyées par voie postale à la préfecture des Côtes d'Armor ou à la mairie de Canihuel ou déposées sur le registre numérique.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par la commissaire-enquêtrice au pétitionnaire le 4 novembre 2022.

Dans le cadre du développement du projet, une attention particulière a été portée à la concertation avec le territoire. Depuis le démarrage du projet en 2017, de nombreux échanges ont été réalisés avec les élus et conseillers municipaux de la commune concernée par le périmètre du projet : Canihuel. Le processus de concertation, les avis émis et les délibérations émis seront détaillés dans le corps du document.

Neoen, en tant que société qui développe, finance, construit et exploite ses propres parcs, a à cœur de construire un lien durable avec le territoire, en attachant une grande importance aux phases de concertation et d'information préparatoire au dépôt, permettant de développer un projet intégré dans son environnement, qu'il soit social, paysager, ou écologique.

I.

I. CONCERTATION ET AVIS

1) Concertation

Le processus de concertation appliqué depuis les premières phases du développement du projet sont résumée dans le tableau ci-dessous :

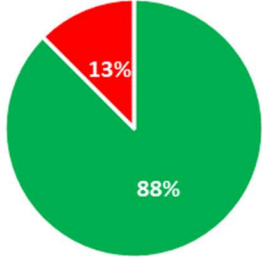
Date	Objet
30-mai-17	Présentation du potentiel éolien du territoire de Canihuel en mairie face au maire et à trois élus
15-janv-18	Délibération favorable du conseil municipal de Canihuel pour le projet éolien présenté par NEOEN
19-janv-18	Le maire de Canihuel annonce le lancement du projet éolien à ses concitoyens durant sa séance de vœux. Un article est paru dans le Ouest France le 23 janvier 2018 et un autre dans le télégramme le 25 janvier 2018
05-avr-18	Une réunion d'information a été organisée par le maire à la mairie afin d'informer les personnes concernées par le projet
24-oct-19	Le maire de Canihuel informe le conseil municipal de l'avancement du projet éolien. Un article est publié dans le Ouest France du 28 octobre 2019 à ce sujet
19-juin-20	Présentation du projet au nouveau maire de Canihuel
juin-20	Annonce d'une permanence publique durant les CM du 25 juin et parution dans le Ouest France et le Télégramme le lendemain
23-juil-20	Permanence publique de présentation et d'information sur le projet éolien. Des articles résumant le projet éolien sont publiés dans le Télégramme
08-févr-21	Dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, sur le Guichet Unique Numérique des services instructeurs
06-mai-21	Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne
02-sept-21	Rapport intermédiaire de l'inspection des installations classées et demande de compléments
12-juil-22	Rapport finale de l'inspection des installations classées et mise en enquête publique
Du 26-sept-22 au 27-nov-22	Enquête publique
17-nov-22	Délibération favorable du conseil municipal de Canihuel pour la construction du projet éolien de Neo Avel

Le programme de concertation a été défini conjointement avec la municipalité. Durant toutes ces phases de concertation, les élus et les riverains ont pu exprimer leurs attentes et leurs inquiétudes concernant le projet éolien.

2) Avis

Le 15/01/2018, le conseil municipal de Canihuel a émis un avis favorable à l'installation d'une ou plusieurs éoliennes sur la commune par la société Neoen.

A la date du 18/11/2022, les services de la préfecture des Côtes d'Armor indiquent avoir reçu les avis des conseils municipaux et communautaires suivants :

7 favorables et 1 défavorable	Communauté de commune du Kreizh Breizh : avis favorable Corlay : avis favorable Le Haut Corlay : avis favorable Saint-Martin-des-Prés : avis favorable Saint-Mayeux : avis favorable Saint-Nicolas-du-Pélem : avis défavorable Sainte-Tréphine : avis favorable Saint-Ygeaux : avis favorable	Délibérations  <p>■ Favorables ■ Défavorables</p>
-------------------------------	--	--

Les communes suivantes n'ont pas émis d'avis dans le délai légal de consultation depuis le début de l'enquête publique jusqu'à 2 semaines après la date de fin de l'enquête publique :

- Canihuel
- Kerpert
- Bon-Repos-sur-Blavet
- Plussulien
- Saint-Gilles-Pligeaux

Cependant, le conseil municipal de Canihuel a délibéré le 17/11/2022 et émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par Neoen.

3) Observations

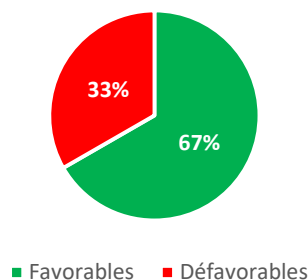
L'enquête publique a connu une faible participation avec seulement 10 dépositions écrites et 1 observation orale, qui se répartissent de la façon suivante :

- 2 inscriptions dans le registre d'enquête, référencées R1 à R2
- 2 lettres L1 et L2
- 1 message électronique, référencé M1
- 5 inscriptions dans le registre numérique référencés RN1 à RN5
- 1 observation orale

Répartition des 11 contributions :

- 4 sont favorables
- 2 sont défavorables
- 5 n'expriment pas d'avis

Avis Emis



II. ÉLÉMENTS DE REPONSE AUX OBSERVATIONS

Du fait du faible nombre d'observations, il a été demandé par la commissaire-enquêtrice de faire apparaître chaque observation ou paragraphe d'observation comme découpé dans le procès-verbal de synthèse et d'y apporter, individuellement une réponse spécifique.

1) Observations relatives à l'organisation de l'enquête publique

2.1.1. PUBLICITE – AFFICHAGE

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, déclare avoir vu la différence entre les lieux réels d'implantation des éoliennes annoncés par la presse (Ouest-France du 18/10/2022) et celui figurant sur l'avis d'enquête publique placardé devant chez elle.

*Elle constate que les panneaux d'information sur l'avis d'enquête publique indiquent: « ... pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant **4 éoliennes et un poste de livraison, lieu-dit Montohan**, sur la commune de Canihuel. »*

*Ainsi rédigé, elle a dans un premier temps compris que les éoliennes **et** le poste de livraison seraient situés à Montohan, soit à environ 2,5 km de son domicile. En fait, 2 des éoliennes seront installées à Poulglaz, c'est-à-dire, pour la plus proche des deux, à 1250 m de sa maison.*

Elle constate que les deux lieux d'implantation, Poulglaz et Kerscubert ne sont pas indiqués sur l'avis d'enquête publique et relève que « c'est pourtant bien ces deux lieux qui intéressent les riverains! »

Elle conclut en affirmant que l'avis d'enquête publique n'est donc pas conforme à la réalité sur le terrain.

Réponse du pétitionnaire :

Neoen rappelle que l'arrêté d'enquête publique, tout comme l'avis d'enquête publique, sont rédigés par la préfecture du département, et relu par le pétitionnaire et la commissaire enquêtrice.

Aucun des relecteurs n'a identifié une possibilité de mauvaise interprétation de la publicité signée pour le préfet et par délégation par le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor.

De plus, il n'y a aucune ambiguïté sur la position des éoliennes dans l'ensemble de la publicité faite dans les différents articles de presses parus pendant le développement du projet ainsi que lors des différents événements de concertations organisés. Annexe 1 : Publicité de la localisation du parc éolien dans la presse locale

Pour finir, conformément à la réglementation, le pétitionnaire a fourni tous les documents nécessaires à la bonne compréhension de la localisation des éléments constitutifs du parc éolien, la consultation du dossier ne permet aucun doute sur la position de chacune des éoliennes et du poste de livraison : nombreux plans, cartes, tableaux de coordonnées géographiques. A ce titre, et à la demande de la commissaire enquêtrice, un plan d'ensemble du parc éolien au format A0 a été affiché en mairie de Canihuel pendant tout le déroulé de l'enquête publique.

2.1.2. ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - MESSAGERIE

RN1 ; Mme FAYSSE, commissaire enquêtrice ; message du 26 septembre 2022 10h58 : essai d'inscription sur le registre numérique.

M1 ; Mme FAYSSE, commissaire enquêtrice ; message du 26 septembre 2022 11h00 : essai de messagerie électronique.

Réponse du pétitionnaire :

Aucune réponse n'est requise.

2) Observations relatives au projet

2.2.1. PRISES DE POSITION SUR LE PROJET

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenquy 22320 PLUSSULIEN

Déclare ne pas être opposée par principe à l'implantation d'éoliennes.

Cependant il lui semble que le dossier est uniquement instruit dans un sens favorable au projet de parc éolien.

Les porteurs publics et privés de ce projet lui semblent bien plus inquiets d'éventuelles oppositions d'associations écologiques (cf. disproportion entre les volets faune /humains) que des protestations des riverains qui seront vraisemblablement considérées, elles aussi, comme négligeables.

Elle constate que sur le dossier, tout est idyllique... Elle interroge : « que découvriront les riverains dans la réalité ? Devront-ils sacrifier le calme de la campagne, seul avantage dont ils bénéficient, à des intérêts qui me semblent bien plus financiers qu'écologiques ? »

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a fait appel à des bureaux d'études indépendants, reconnus pour leur expertise :

- Biodiversité - faune, flore et habitats : Ouest Am
- Paysage et patrimoine : Ouest Am
- Acoustique : JLBI
- Impact et danger pour l'activité humaine : Ouest Am

De plus, les autorités suivantes ont rendu des avis argumentés :

- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, à deux reprises :
 - Le 2 septembre 2021, demande de compléments
 - Le 12 juillet 2022, attestation de recevabilité du dossier pour le lancement de l'enquête publique
- La Mission Régionale d'autorité environnementale : 6 mai 2021

L'ensemble des éléments ayant fait l'objets de réserves a été approfondi. Les réponses apportées ont été considérées comme satisfaisantes par les autorités compétentes, qui ont pris la décision de présenter le projet éolien en enquête publique.

L2 Avis du conseil communautaire de la communauté de communes du KREIZ BREIZH

Avis favorable émis le 20 octobre 2022 sur le projet éolien Néo Avel à Canihuel.

Réponse du pétitionnaire :

Aucune réponse n'est requise.

RN2 ; M. Gérard ROLLIN - Entreprise COLAS, message du 26 septembre 2022, indique que :

- la société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Cotes d'Armor ;
- une part importante de son activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, la société apporte son soutien plein et entier à ce projet éolien qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire confirme faire appel, dans la mesure du possible, à des entreprises locales, avec pour conséquence de participer à la dynamisation de l'activité économique locale.

RN3; Mme Catherine COZ, TREBEURDEN

Déclare qu'il est intéressant d'installer des éoliennes en Bretagne et qu'elle y est favorable de par le projet d'énergie renouvelable et écologique.

Elle estime que c'est un projet qui apportera un plus à l'économie bretonne.

RN5 ; Anonyme

« Ce projet m'intéresse, ayant grandi dans la région et voulant voir le développement des sources d'énergies renouvelables et durables pour des raisons environnementales, ainsi que pour le dynamisme qu'il apportera à la vie locale. »

Réponse du pétitionnaire : commune aux deux observations RN3 et RN5 :

Plusieurs aspects sont abordés :

- Aspect localisation du projet en Bretagne :
 - En 2021, les moyens de production d'électricité implantés en Bretagne ont produit 20% de l'électricité finale consommée sur le territoire sur la même période
 - La façade française atlantique, et en particulier la Bretagne, dispose de l'un des gisements en vent les plus importants d'Europe

C'est pourquoi, l'installation d'éoliennes en Bretagne trouve tout son sens. C'est un moyen de production efficace et rapidement déployable pour l'approvisionnement en électricité du territoire régional et national.

- Aspect énergie renouvelable, durable et écologique :
L'énergie éolienne terrestre est le moyen de production d'électricité le moins émetteur de gaz à effets de serre d'après l'annexe III du rapport du GIEC - Annexe 2 : Comparaison des émissions de gaz à effet de serre des différentes sources de production d'électricité :
 - Annex III: Technology-specific Cost and Performance Parameters
 - In: Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change

Il est donc légitime de compter sur un tel projet pour la production d'électricité fortement décarbonée et utilisant une source d'énergie renouvelable.

De plus, concernant l'aspect renouvelable de ce projet, il est bon de rappeler qu'une fois installée, une éolienne ne nécessite aucun approvisionnement de combustible, participant ainsi à l'indépendance énergétique du territoire.

- Concernant le plus apporté à l'activité économique de la Bretagne : les activités liées à la construction et la maintenance du parc éolien contribueront au dynamisme économique de la région. Pour finir, la fiscalité des installations viendra compléter cette contribution à l'activité économique locale.

Observation orale

Mme Elisabeth LE CHAUX : opposition au projet de parc éolien en raison de leur impact sur la qualité de vie des riverains et de la dévaluation des biens immobiliers situés à proximité.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant l'impact sur la qualité de vie des riverains : l'ensemble des aspects qui y sont liés a été traité dans l'étude d'impact. Cette étude sur les critères de contexte socio-économique, paysager et patrimonial a jugé l'impact faible à positif. Cf. 6.8 de l'étude d'impact environnementale - EIE : Synthèse globale des impacts du projet et coût des mesures.

Concernant la dévaluation des biens immobiliers situés à proximité : le chapitre 5.6.6 : Impacts sur l'immobilier, de l'étude d'impact traite de ce sujet et conclue : « Ainsi, l'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisations objectifs d'un bien, et ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autres la considèrent comme dérangeante.

En conclusion, la bibliographie montre que l'impact du projet sur l'immobilier est difficile à estimer et très subjectif, au vu des diverses études réalisées. Il peut toutefois être considéré comme non significatif. »

De plus, une récente étude de l'ADEME à l'échelle nationale conclue à un impact d'un parc éolien sur le prix des biens immobiliers situés à proximité immédiate très faible à nul. Annexe 3 : ADEME : éolien et immobilier : Synthèse d'étude préliminaire et perspectives : 3. Analyse critique des résultats et perspectives.

2.2.2. IMPLANTATION DES EOLIENNES

RN4 Pierre LOTOUT, exploitant agricole à Poulglaz (22480 - CANIHUEL) depuis le 1er janvier 2019.

Déclare que :

- suite à la pose d'un panneau annonçant l'enquête publique, il a pris connaissance de l'implantation de 2 grandes éoliennes, contre 3 petites annoncées lors de la réunion de présentation du projet en 2018.
- initialement, le projet prévoyait l'implantation d'une éolienne sur une de ses parcelles (ZR 9), à ce titre une attestation de remise de document d'information sur les promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avait été signée le 4 novembre 2018.

Grâce au registre numérique, il a pu constater que l'éolienne E2 sera à la même place que le mât mesurant le vent (déjà posé), ce qui lui permet de se rendre compte qu'il aura des nuisances visuelles depuis son domicile (7, Kerbonelen - 22480 Canihuel).

Pour réduire ou compenser cet impact, il propose de déplacer cette éolienne E2 d'une hauteur de 150 mètres sur sa parcelle ZP 28, en la décalant coté nord, tout en respectant les normes et distances réglementaires en vigueur (voisinage essentiellement).

Il estime que cette modification ne devrait pas augmenter le coût de raccordement (la tranchée étant prévue le long du chemin séparant les 2 parcelles concernées).

Elle permettrait aussi de valoriser une exploitation agricole supplémentaire (argument défendu à la réunion de présentation du projet par la société Neoen et la municipalité en place en 2018).

Réponse du pétitionnaire :

Les études réalisées montrent que la parcelle ZP 28, dans sa partie éloignée de plus de 500m de toute construction à usage d'habitation est traversée par un faisceau hertzien lié à la fibre. L'installation d'une

éolienne provoquerait des perturbations rendant l'utilisation du réseau impossible. Cette parcelle n'est donc pas disposée à accueillir une éolienne. Annexe 4 : Carte des contraintes.

R1 ; M. Daniel RAOUL, propriétaire de la parcelle ZP 14, déclare avoir signé un bail avec la société Neoen pour l'implantation des éoliennes E1 et E2 sur cette parcelle. Il souhaite garder les deux éoliennes sur la parcelle ZP 14.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire confirme que le plan d'implantation des 4 éoliennes est celui présenté à l'enquête publique.

*R2, M. Georges LOTOUT, propriétaire de la parcelle YC 58, sur laquelle est prévue l'implantation de l'éolienne E3, demande le déplacement de cette éolienne dans l'alignement du talus existant comme indiqué sur le plan. (Extrait cadastral annexé à l'observation).
Ce déplacement permettrait d'éloigner l'éolienne de l'habitation et faciliterait l'exploitation de la parcelle.*

Réponse du pétitionnaire :

Le déplacement de l'éolienne E3 vers le sud-est pour être dans l'alignement du talus mentionné, rapprocherait cette éolienne de l'éolienne E4. Or, la perturbation de l'écoulement du vent liée aux effets de sillage provoquée par une éolienne oblige à respecter un éloignement minimal entre les deux éoliennes. Les conséquences pourraient être multiples :

- Augmentation des contraintes physiques liées au régime d'écoulement turbulent provoqué par l'éolienne amont dans le sens du vent. Ces efforts supplémentaires sont susceptibles d'engendrer une usure prématurée de l'éolienne en portant atteinte à son intégrité structurelle
- Le régime de vent perturbé par l'éolienne amont a pour conséquence de diminuer la puissance exploitable de l'éolienne aval et donc sa productivité

Pour ces deux raisons, il n'est donc pas envisageable de déplacer l'éolienne E3 conformément à la requête exprimée dans cette observation.

2.2.3. MESURES ACOUSTIQUES

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, indique que 10 sites ont été choisis dont La Madeleine et Le Travers pour les mesures acoustiques.

Elle demande pourquoi il n'y a pas eu de mesures faites dans les lieux-dits Manaty et Kermenguy. Ces deux hameaux seront, lui semble-t-il, aussi impactés que les deux précédents. Certes, les vents d'ouest sont dominants en Bretagne, mais les 6 derniers mois nous ont montré d'importants changements météorologiques qui peuvent se reproduire.

Elle interroge : pourra-t-on encore dormir fenêtres ouvertes lorsqu'il fera chaud ou devons-nous faire installer une climatisation, pas très écologique?

Elle déclare :

- « que les villages sont très calmes la nuit, le week-end ainsi qu'en dehors des brèves périodes d'activités agricoles;
- devons-nous accepter le bruit de fond permanent des éoliennes?
- même si la loi tolère une émergence nocturne de 3 DB, je n'ai pas envie de la subir.

Elle demande que des mesures acoustiques soient effectuées à Kermenguy. »

Réponse du pétitionnaire :

L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude spécialisé JLBI. 10 points de mesure ont été sélectionnés, représentant l'environnement sonore des abords proches du parc éolien dans différentes directions. Le nombre et la distribution des points de mesure sont jugés suffisants par le bureau d'étude expert pour permettre une modélisation fidèle de l'environnement acoustique du site d'implantation dans son ensemble.

Nous rappelons que le modèle de calcul utilisé tient compte de la topographie, de l'occupation du sol, de l'absorption acoustique du sol, de l'atténuation atmosphérique et des données météorologiques enregistrées sur le site, pour un résultat précis sur la réalité effective des impacts sonores réels.

De plus, il est rappelé dans les conclusions du volet acoustique qu'une campagne de mesurage acoustique sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc afin d'avaliser cette étude prévisionnelle. Le cas échéant, le pétitionnaire procédera à toute modification du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation.

Lors de cette campagne, le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures acoustiques au niveau du lieu-dit Kermenguy. A cette occasion, madame Marie Gilles TROËL sera sollicitée pour l'accueil d'un dispositif de mesure sonore en extérieur, dans les limites cadastrales de la parcelle où elle réside.

2.2.3. QUALITE DE VIE DES RIVERAINS

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, constate que le dossier présente des études détaillées de l'impact sur la faune, la flore et les sols... Mais, qu'il y a peu de place pour l'impact sur la qualité de vie des riverains... « Par contre, on fera bien attention à ne pas perturber les chauves-souris! » Elle déclare que le dossier scientifique appelle à la rescousse les autorités médicales pour minimiser, voire nier l'impact des éoliennes sur la santé humaine au-delà de 500 m. Même si l'on conçoit qu'il est difficile d'implanter des éoliennes sur un territoire où l'habitat est dispersé, on ne peut s'empêcher de se poser des questions après la lecture de ce plaidoyer pour les éoliennes.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire rappelle que le dossier traite spécifiquement de la qualité de vie des riverains :

- Etude d'impact :
 - 2 Analyse de l'état initial :
 - 2.4 Milieu humain
 - 2.10 Contexte sanitaire
 - 5.6 Impact sur le milieu humain
 - 5.7 Impacts sur la santé humaine
- Etude de danger

De plus, les grands volets constitutifs du dossier, que sont le volet acoustique et le volet paysage et patrimoine, ainsi que dans une mesure moins directe le volet faune, flore et habitat, font du cadre de vie des riverains une préoccupation majeure.

En conclusion, c'est donc chacun des éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation environnementale qui étudie de façon approfondie l'impact du projet éolien sur la qualité de vie des riverains.

2.2.4. IMPACT VISUEL

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN, relève que l'impact visuel est considéré comme négligeable du fait de la pauvreté du patrimoine architectural. Seules deux églises remarquables sont mentionnées.

Elle remarque qu'après la lecture de ce paragraphe sur l'impact visuel, on comprend mieux le rejet des éoliennes par certains citoyens qui soulignent la différence de traitement entre régions riches (Villes, zones côtières cossues et touristiques) et zones rurales périphériques et pauvres.

Réponse du pétitionnaire :

Cette analyse est spécifique à l'aspect patrimoine architectural et est mentionnée en opposition à la richesse de celui-ci sur certains territoires où la densité de structure remarquable (monuments historiques inscrits ou classés) est plus importante.

Cette remarque ne présume en rien de la qualité du paysage et du patrimoine du territoire d'implantation du projet éolien, et encore moins de l'attachement de ses habitants à celui-ci.

A ce titre, l'étude paysage et patrimoine traite de manière objective l'impact visuel du projet éolien sur son environnement, et conclue à un impact globalement faible.

2.2.5. IMPACT SUR L'IMMOBILIER

L1 ; Mme Marie Gilles TROËL, 14 Kermenguy 22320 PLUSSULIEN interroge sur l'impact qu'auront ces éoliennes sur la valeur des maisons. Qui voudra acquérir un bien à proximité d'une éolienne?

Cette remarque a également été mentionnée oralement par Mme Elisabeth LE CHAUX, dont la maman est propriétaire d'une maison à Canihuel, au lieudit Kerbonelen.

Réponse du pétitionnaire :

Le chapitre 5.6.6 : Impacts sur l'immobilier, de l'étude d'impact traite de ce sujet et conclue : « Ainsi, l'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisations objectifs d'un bien, et ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autres la considèrent comme dérangeante.

En conclusion, la bibliographie montre que l'impact du projet sur l'immobilier est difficile à estimer et très subjectif, au vu des diverses études réalisées. Il peut toutefois être considéré comme non significatif. »

De plus, une récente étude de l'ADEME à l'échelle nationale conclue à un impact d'un parc éolien sur le prix des biens immobiliers situés à proximité immédiate très faible à nul. Annexe 3 : ADEME : éolien et immobilier : Synthèse d'étude préliminaire et perspectives : 3. Analyse critique des résultats et perspectives.

III. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Demande d'autorisation

La demande d'autorisation figurant page 5 du dossier de description de la demande est datée du 17 août 2020 et concerne un parc éolien situé sur la commune du Méné. Il conviendrait de rectifier cette erreur.

Réponse du pétitionnaire :

La modification du document a été faite et la demande a été envoyée à la préfecture des Côtes d'Armor pour autoriser temporairement la mise à jour du dossier sur le Guichet Unique Numérique. En attente du retour.

Impact sur les exploitations agricoles

- *Combien y a-t-il de bâtiments d'élevage à une distance inférieure à 500 m ? entre 500 et 600 m des mâts?*
- *Quel sera l'impact du projet en phase d'exploitation sur les élevages situés à proximité des éoliennes ?*

Réponse du pétitionnaire :

Il existe 5 exploitations agricoles dans le périmètre de 500m à l'éolienne la plus proche et aucune supplémentaire dans le périmètre 500m à 600m à l'éolienne la plus proche.

Concernant l'impact d'un parc éolien sur les élevages alentours : aucune plainte n'a été remontée à Neoen sur l'ensemble de la cinquantaine d'élevage qui bordent les 35 parcs éoliens de Neoen actuellement en exploitation en France.

De plus, il n'existe à ce jour aucune preuve scientifique de l'impact d'un parc éolien sur un élevage à proximité d'un parc éolien.

Sur ce sujet, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire – ANSES – a été conjointement saisie par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le Ministère de la transition écologique et solidaire le 3 mai 2019 pour la réalisation de l'expertise suivante : « Imputabilité à la présence d'un champ d'éoliennes de troubles rapportés dans deux élevages bovins ». Cette expertise a été conduite entre 2019 et 2021 par un groupe de travail rattaché au comité d'experts spécialisé « Santé et Bien-être des Animaux ». L'ANSES a tout d'abord étudié la littérature internationale en matière d'interactions entre l'éolien et l'élevage, puis procédé à une expertise scientifique spécifique aux élevages bovins prétendant subir des troubles liés au parc éolien des Quatre Seigneurs à Nozay. Il s'agit de ceux de Céline Bouvet et de Didier Potiron. Après deux ans de recherche, d'investigation et d'analyse, l'ANSES a publié son rapport fin 2021. A la question : « Les troubles rapportés dans deux élevages bovins sont-ils imputables à la présence d'un champ d'éoliennes ». L'ANSES donne la réponse suivante : « il est hautement improbable voire exclue que la mise en place des éoliennes ait conduit à générer les troubles objectivés. ».

- Annexe 5 : Article du Ouest-France du 16/12/2021 présentant la parution du rapport
- Rapport complet consultable au lien suivant : <https://www.anses.fr/fr/content/troubles-dans-deux-%C3%A9levages-bovins-le-lien-avec-les-%C3%A9oliennes-est-hautement-improbable>

Pour finir, une analyse des ombres portées a été réalisée. Elle fait émerger deux lieux d'élevage où les ombres portées sont visibles plus de 15h par an :

- La ville blanche Nord : 15 heures et 16 minutes par an. Il s'agit d'un élevage de volaille qui n'a pas de visibilité dans la direction des éoliennes. Cet élevage ne sera donc pas impacté.
- Kerscubert : 20 heures et 21 minutes par an. Il s'agit d'un élevage bovin. Les bovins sont très peu sensibles aux ombres produites par les pâles d'éoliennes. A ce titre, et compte tenu de la durée de visibilité des ombres portées sur le bâtiment d'élevage, l'impact est présumé comme très faible à négligeable.

Impacts sonores

Est-il possible de réaliser une étude acoustique au lieu-dit Kermenguy ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme répondu au 2.2.3, une campagne de mesurage acoustique sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc afin d'avaliser l'étude acoustique prévisionnelle. Le cas échéant, de procéder à toute modification du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation. Lors de cette campagne, le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures acoustiques au niveau du lieu-dit Kermenguy.

Impact visuel

Quel sera l'impact visuel des éoliennes E1 et E2 depuis le domicile de M. Pierre LOTOUT (7, Kerbonelen - 22480 Canihuel).

Réponse du pétitionnaire :

Il est possible de constater l'impact visuel depuis le domicile de Monsieur Pierre LOTOUT sur le photomontage 45. Le commentaire du bureau d'étude paysagiste est le suivant : « L'incidence visuelle du parc est faible pour l'habitat ; elle concerne principalement la petite route de desserte du hameau, d'où la vue en direction de E1 et E2 est fortement filtrée aux abords des maisons »

Démantèlement

Quel est le coût exact du démantèlement d'un tel parc éolien ?

Réponse du pétitionnaire :

Le coût exact d'un démantèlement est difficile à estimer, car il dépend fortement du contexte spatio-temporel dans lequel le démantèlement intervient – parmi bien d'autres variables on peut citer :

- Le type de turbine
- Le type de fondation, dépendant du type de turbine, de la ressource en vent et des caractéristiques du sol
- La localisation du projet
- Les coûts des matériaux recyclables à la revente
- Le coût du carburant

La littérature en la matière est très hétérogène et peine à trouver un consensus.

Les parcs éoliens ayant été démantelés en France à ce jour sont très rares, il convient donc de faire preuve de la plus grande prudence en analysant chaque exemple, qui n'a pas valeur de règle :

- Le premier parc démantelé en France est celui de Sallèle Limousis dans l'Aude. Le coût total du démantèlement pour 10 turbines a été de 450.000€, soit 45.000€ par turbine. Détail dans les annexes. Source : <https://www.creuse.gouv.fr/>
- Le 23/01/2020, le sénateur Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le financement des opérations de démantèlement des éoliennes. Il estime qu'une telle opération peut coûter entre 30 000 et 120 000 euros par turbine, et demande quelles dispositions la ministre compte prendre pour que le coût forfaitaire, fixé par arrêté à 50 000 euros par unité, soit réévalué.

Pour rappel, le contexte légal du démantèlement d'une éolienne est le suivant :

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site ainsi que la constitution de garanties financières sont rendues obligatoires par l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

- Enlèvement de l'ensemble des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement électrique au réseau (dans un périmètre de 10m autour des installations).
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès (sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état)
- Excavation totale des fondations et remplacement par une terre régionale, aux caractéristiques comparables (sauf cas spécifiques nécessitant une autorisation) rendu obligatoire par l'arrêté ICPE du 22 juin 2020.
- La société qui exploite le parc éolien doit constituer des garanties financières dès le début de l'exploitation pour permettre d'assurer le démantèlement (souscription d'une assurance) :
 - Garanties de 50.000 € par éolienne + 25.000€ par MW supérieur à 2MW

Pour conclure, il est difficile à l'heure actuelle d'estimer précisément le coût exact du démantèlement d'un parc éolien. La décennie à venir verra de plus en plus de parcs éoliens démantelés. Il sera alors possible d'affiner les estimations du coût de démantèlement d'un parc éolien.

Comité de suivi - mesures de suivi et actions correctives

Quels sont les engagements du maître d'ouvrage en matière d'information ultérieure des riverains, de mise en place d'un comité de suivi, de mesures correctives?

Concernant l'information des riverains, plusieurs actions peuvent être mises en place, et seront à définir avec l'équipe municipale :

- Organisation d'une réunion de démarrage de chantier
- Une fois le parc construit, envoi d'une lettre d'information présentant :
 - Les informations générales du projet et ses premiers résultats
 - L'implémentation effective des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation
 - L'ajustement éventuel du plan de bridage acoustique dans le cas où une divergence serait mesurée entre le modèle théorique présenté dans le volet acoustique de l'étude d'impact et les mesures réelles

- Le pétitionnaire proposera la mise en place d'un comité de suivi dont les modalités seront définies en concertation avec l'équipe municipale. L'objectif de ce comité de suivi sera d'informer la population locale sur les étapes de construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que de pour l'exploitation du parc éolien de recueillir le retour sur expérience des riverains.

En complément du PV de synthèse adressé le 4 novembre 2022, la commissaire-enquêtrice a adressé au pétitionnaire une question par voie électronique le 15 novembre 2022 :

« Il me semble opportun que le mémoire en réponse que vous êtes en train de rédiger comporte des réponses aux remarques de la paysagiste conseil et si possible des photomontages depuis la rive nord de l'étang ; »

Réponse du pétitionnaire :

Comme demandé par la commissaire enquêtrice, le pétitionnaire a mis en avant l'impact des éoliennes E3 et E4 sur la partie Nord de l'étang du Pélinnec en réalisant un photomontage depuis le lieudit Porz Scouac'h, pour en constater l'impact visuel. Annexe 6 : Photomontage depuis le Nord de l'étang du Pélinnec

Les éoliennes sont visibles du lieu depuis lequel a été réalisé le photomontage, à 670m de l'éolienne la plus proche : E3.

Concernant la visibilité depuis les rives de l'étang du Pélinnec sera nettement atténuée par la topographie du lieu. En effet, les rives de l'étang, où se trouve le chemin de randonnée, est nettement en contrebas - environ 25m. Ainsi, la buttes qui s'élève à l'est, en direction de E3 et E4, participera à masquer d'avantage la visibilité des éoliennes.

IV. CONCLUSION

L'enquête publique donne la possibilité aux habitants du territoire de s'informer et de s'exprimer sur le projet.

Le mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique permet ainsi, en complément des temps d'échanges et de présentations publiques antérieurs, de compléter leur niveau d'information.

Les événements de concertation organisés par le porteur de projet préalablement au processus d'instruction ont contribué à informer assez largement la population de Canihuel qui n'a pas senti le besoin de s'informer ou de s'exprimer davantage lors de l'enquête publique.

Le dérèglement climatique est aujourd'hui avéré, et les objectifs, aux échelles nationale et internationale, pour le limiter sont ambitieux mais réalisables. Le projet éolien Neo Avel s'inscrit dans cette dynamique et contribuera à l'atteinte de ces objectifs. Le dossier d'étude et son évaluation par les services de l'état, dont la MRAE, fourni à l'enquête publique, démontre de sa viabilité.

V. ANNEXES

1) Annexe 1 : Publicité de la localisation du parc éolien dans la presse locale

Canihuel. Le projet d'implantation d'éoliennes présenté au public



En présence de Michel Ollivier, adjoint au maire, les responsables de la société Neoen ont répondu aux questions des visiteurs sur le projet d'implantation de quatre éoliennes.

[Ouest-France](#) Publié le 25/07/2020 à 05h50

Jeudi, à la salle de la mairie, la société Neoen, par l'intermédiaire du chef de projet Fabien Lebreton, a présenté le dossier d'implantation de quatre éoliennes dans la commune : deux en face de Kergoff et deux sur Le Manaty.

« Le projet a démarré en 2017. Actuellement, les études préliminaires environnementales et paysagères sont terminées, indique Fabien Lebreton. La permanence a permis d'informer le public sur les différents aspects de l'implantation de ces éoliennes ».

Les contraintes de l'armée imposent une hauteur totale en bout de pôle de 150 m maximum. Les éoliennes auront une puissance de 14,4 mégawatts, « Ce qui permet d'alimenter en énergie 12 300 habitants », précise-t-il.

« Pour la commune, les retombées fiscales directes et indirectes s'élèvent à 80 000 € par an, suivant les conventions signées lors du précédent mandat », explique le chef de projet. La société française est en charge de l'intégralité du projet : implantation, exploitation et démantèlement en fin de vie des éoliennes, qui ont une garantie de 25 ans.

Le dossier sera déposé en préfecture en fin d'année. Suivra une enquête d'utilité publique en 2021 et, si tout se passe bien, une réalisation du projet en 2023.

Publié le 24 juillet 2020 à 12h19

Le projet éolien exposé aux habitants de Canihuel



Les habitants sont venus s'informer sur le projet éolien.

Lecture : 1 minute

Fabien Lebreton et ses collaboratrices, de l'entreprise Neoen, ont organisé jeudi, une rencontre avec la population, autour du projet éolien initié en 2017. Il comporte quatre éoliennes, dont deux seront installées au nord de la commune, vers Kergoff et deux au sud, en regard du Manaty. Le projet sera déposé en préfecture en fin d'année ; une enquête publique sera réalisée en 2021, et le premier coup de pioche devrait être donné en 2023. Pour la commune, cela représente 80 000 € de retombées fiscales directes et indirectes annuelles, suivant les conventions négociées lors du précédent mandat.

Accueil > Bretagne > Canihuel

Canihuel. Le conseil municipal en bref

Ouest-France

Publié le 12/09/2022 à 05h06

Journal numérique

Éoliennes

La commune a signé des conventions avec la société Neoen qui étudie la possibilité d'installer quatre éoliennes. Ces éoliennes d'une puissance de 3,6 MW chacune et d'une hauteur maximum de 150 m, seraient installés sur les secteurs du Manaty, La Ville-Blanche, Kerscubert.

Une enquête publique va se dérouler du 26 septembre au 27 octobre ; le dossier est consultable en mairie et sur Internet. Cinq permanences seront assurées en mairie par le commissaire-enquêteur, le 26 septembre et les 6, 14, 22 et 27 octobre, afin de recueillir les observations des administrés.

Des panneaux d'information ont été posés aux abords des routes, selon la réglementation en vigueur.

Contrat de travail

L'agent d'entretien Christophe Robin a été embauché l'an passé dans le cadre du Parcours emploi compétence (Pec) pour six mois renouvelé six autres mois. Son contrat vient de se terminer. Le conseil municipal, tenant compte des travaux à réaliser dans la commune, décide de l'embaucher en contrat à durée déterminée, jusqu'en février 2023.

Plan de sauvegarde communal

La préfecture demande aux communes d'établir un plan de sauvegarde communal. Chaque commune doit répertorier les risques éventuels, incendies, inondations... auxquels elle pourrait être confrontée, et envisager les mesures à prendre.

Le conseil charge le maire et les adjoints de se réunir en commission, pour répertorier les risques éventuels encourus dans la commune.

Fermages

La commune loue des parcelles de terre aux agriculteurs, EARL du Manoir, EARL Lotout-Bernabé, Gwenaël Lotout, Laurent Melin. Le conseil décide de reconduire les baux concernant ces parcelles.

Église paroissiale

Le cabinet Ylex Architecture, de Dinan, a repris le dossier des travaux de restauration de l'église. Une réunion est prévue le 20 septembre, afin de planifier les travaux.

Canihuel

Une enquête publique pour l'installation de quatre éoliennes à Canihuel **T**

Publié le 11 septembre 2022 à 11h29



Photo d'illustration Le Télégramme.

La société Neoen projette d'installer quatre éoliennes dans les secteurs du Manaty et de Kerscubert, à Canihuel. Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables, le chantier débiterait d'ici un an.

Jeudi soir, le conseil municipal, réuni sous la présidence du maire, Franck Le Meaux, s'est ouvert sur le projet d'implantation d'un parc éolien dans les secteurs du Manaty et de Kerscubert. Une enquête publique va être lancée. Le projet, porté par le producteur d'énergies [Neoen](#), compte quatre machines culminant à 150 m, sur des mats de 80 m, pour une capacité de production de 14,4 MW/h. « À l'issue de l'enquête publique, ouverte du 26 septembre au 27 octobre, un rapport sera produit par l'enquêtrice, et soumis à une commission indépendante », a exposé le maire. Les observations pourront être postées sur internet et seront publiées. En cas d'avis défavorable, Neoen sera amené à effectuer des études supplémentaires. Dans le cas contraire, le projet sera validé et déposé à la préfecture. Le délai légal de recours est limité à six mois ; le chantier pourrait commencer d'ici 12 mois. Des panneaux d'information vont être installés in situ.

Accueil > Bretagne > Canihuel

Canihuel. Parc éolien : l'enquête publique est en cours

La société Neo Avel a pour projet l'implantation de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Canihuel, près de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor). Une enquête publique a été lancée depuis le 26 septembre et se termine le 27 octobre 2022.



Danielle Faysse, commissaire enquêteur, assure les permanences en mairie pour renseigner les administrés qui peuvent consulter les documents relatifs au projet. | PHOTO : OUEST-FRANCE

Ouest-France

Publié le 17/10/2022 à 15h27

Journal numérique

Danielle Faysse, commissaire enquêteur, est nommée par le tribunal administratif pour mener l'enquête publique du projet d'implantation de quatre éoliennes dans la commune de **Canihuel** (Côtes-d'Armor). Elle est présente en mairie pour renseigner et recevoir les remarques et observations des habitants.

Quels dossiers sont à disposition du public ?

Des études préalables ont été menées, par la société Neo Avel, afin de déterminer la faisabilité du projet. Les zones d'implantation des éoliennes sont établies en fonction de règles bien précises : selon les couloirs de vent, à plus de 500 m de toute habitation, possibilité d'accès, éloignement des talus où niche la faune...

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/canhuel-22480/canhuel-parc-eolien-l-enquete-publique-est-en-cours-430d5704-4d34-11ed-a8f5-54ab04c45...> 1/8

16/11/2022 11:32

Canihuel. Parc éolien : l'enquête publique est en cours

À Canihuel, deux éoliennes sont prévues dans le secteur de Kerscubert-Le Pélinec et deux autres à Poulglaz.

Une étude d'impact visuel est également réalisée avec photos avant et après l'implantation.

Les dossiers et plans des études sont à la disposition du public.

Il faut savoir que la production d'électricité des quatre éoliennes correspond à la consommation de 125 000 personnes.

Le parc éolien permettra également des retombées fiscales régionales et locales via, notamment, la taxe foncière et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Quelle est l'utilité de l'enquête ?

L'enquête permet d'informer le public sur le projet pendant un mois, un sujet qui a un impact sur le cadre de vie de chacun. « Je suis présente en mairie pour recevoir les observations des administrés, mais c'est possible également d'envoyer un courrier en mairie ou un courriel, indique Danielle Faysse. À la fin de l'enquête, j'établis un rapport avec des conclusions motivées sur le projet, en fonction des observations et remarques que j'ai reçues. Rapport que je remets au Préfet des Côtes d'Armor. L'avis de la population est important, c'est ce qui me permet de me forger un avis sur le sujet et cela peut faire évoluer le projet dans un sens ou l'autre. »

Samedi 22 octobre, de 9 h à 12 h et **jeudi 27 octobre** (jour de clôture de l'enquête), de 14 h à 17 h, les prochaines permanences en mairie. Site pour consulter les documents du projet : <https://www.registre-numerique.fr/neo-avel>. Contact : mairie tél. 02 96 29 52 07.

Canihuel Saint-Brieuc

Enquête publique sur les éoliennes à Canihuel : après le 27 octobre, ce sera trop tard ! T

Publié le 17 octobre 2022 à 14h54



Peter, un habitant de Canihuel, est venu s'informer auprès de Danielle Faysse, commissaire enquêteur.

Une enquête publique est menée jusqu'au 27 octobre à la mairie sur l'implantation d'un parc de quatre éoliennes.

Une enquête publique est menée jusqu'au 27 octobre à la mairie de Canihuel, avec pour objet l'implantation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 m, et un poste de livraison. Depuis le 26 septembre, Danielle Faysse, commissaire enquêteur, reçoit le public pour l'informer et prendre note des remarques.

2) Annexe 2 : Comparaison des émissions de gaz à effet de serre des différentes sources de production d'électricité

Annex III

Technology-specific Cost and Performance Parameters

Table A.III.2 | Emissions of selected electricity supply technologies (gCO₂eq/kWh)

Options	Direct emissions	Infrastructure & supply chain emissions	Biogenic CO ₂ emissions and albedo effect	Methane emissions	Lifecycle emissions (Incl. albedo effect)
	Min/Median/Max	Typical values			Min/Median/Max
Currently Commercially Available Technologies					
Coal—PC	670/760/870	9.6	0	47	740/820/910
Gas—Combined Cycle	350/370/490	1.6	0	91	410/490/650
Biomass—co-firing	n.a. ^a	–	–	–	620/740/890 ^b
Biomass—dedicated	n.a. ^a	210	27	0	130/230/420 ^b
Geothermal	0	45	0	0	6.0/38/79
Hydropower	0	19	0	88	1.0/24/2200
Nuclear	0	18	0	0	3.7/12/110
Concentrated Solar Power	0	29	0	0	8.8/27/63
Solar PV—rooftop	0	42	0	0	26/41/60
Solar PV—utility	0	66	0	0	18/48/180
Wind onshore	0	15	0	0	7.0/11/56
Wind offshore	0	17	0	0	8.0/12/35
Pre-commercial Technologies					
CCS—Coal—Oxyfuel	14/76/110	17	0	67	100/160/200
CCS—Coal—PC	95/120/140	28	0	68	190/220/250
CCS—Coal—IGCC	100/120/150	9.9	0	62	170/200/230
CCS—Gas—Combined Cycle	30/57/98	8.9	0	110	94/170/340
Ocean	0	17	0	0	5.6/17/28

Notes:

- ^a For a comprehensive discussion of methodological issues and underlying literature sources see Annex II, Section A.II.9.3. Note that input data are included in normal font type, output data resulting from data conversions are bolded, and intermediate outputs are italicized.
- ^b Direct emissions from biomass combustion at the power plant are positive and significant, but should be seen in connection with the CO₂ absorbed by growing plants. They can be derived from the chemical carbon content of biomass and the power plant efficiency. For a comprehensive discussion see Chapter 11, Section 11.13. For co-firing, carbon content of coal and relative fuel shares need to be considered.
- ^c Indirect emissions for co-firing are based on relative fuel shares of biomass from dedicated energy crops and residues (5-20%) and coal (80-95%).
- ^d Lifecycle emissions from biomass are for dedicated energy crops and crop residues. Lifecycle emissions of electricity based on other types of biomass are given in Chapter 7, Figure 7.6. For a comprehensive discussion see Chapter 11, Section 11.13.4. For a description of methodological issues see Annex II of this report.

AIII

3) Annexe 3 : ADEME : éolien et immobilier : Synthèse d'étude préliminaire et perspectives : 3. Analyse critique des résultats et perspectives

3. Analyse critique des résultats et perspectives

L'étude apporte un premier éclairage sur un sujet au cœur des débats publics depuis quelques années. Elle permet d'affirmer que :

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.

Synthèse Eolien & Immobilier | 6 | 

- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Les principaux atouts et limites de l'étude réalisée sont répertoriés dans le tableau suivant :

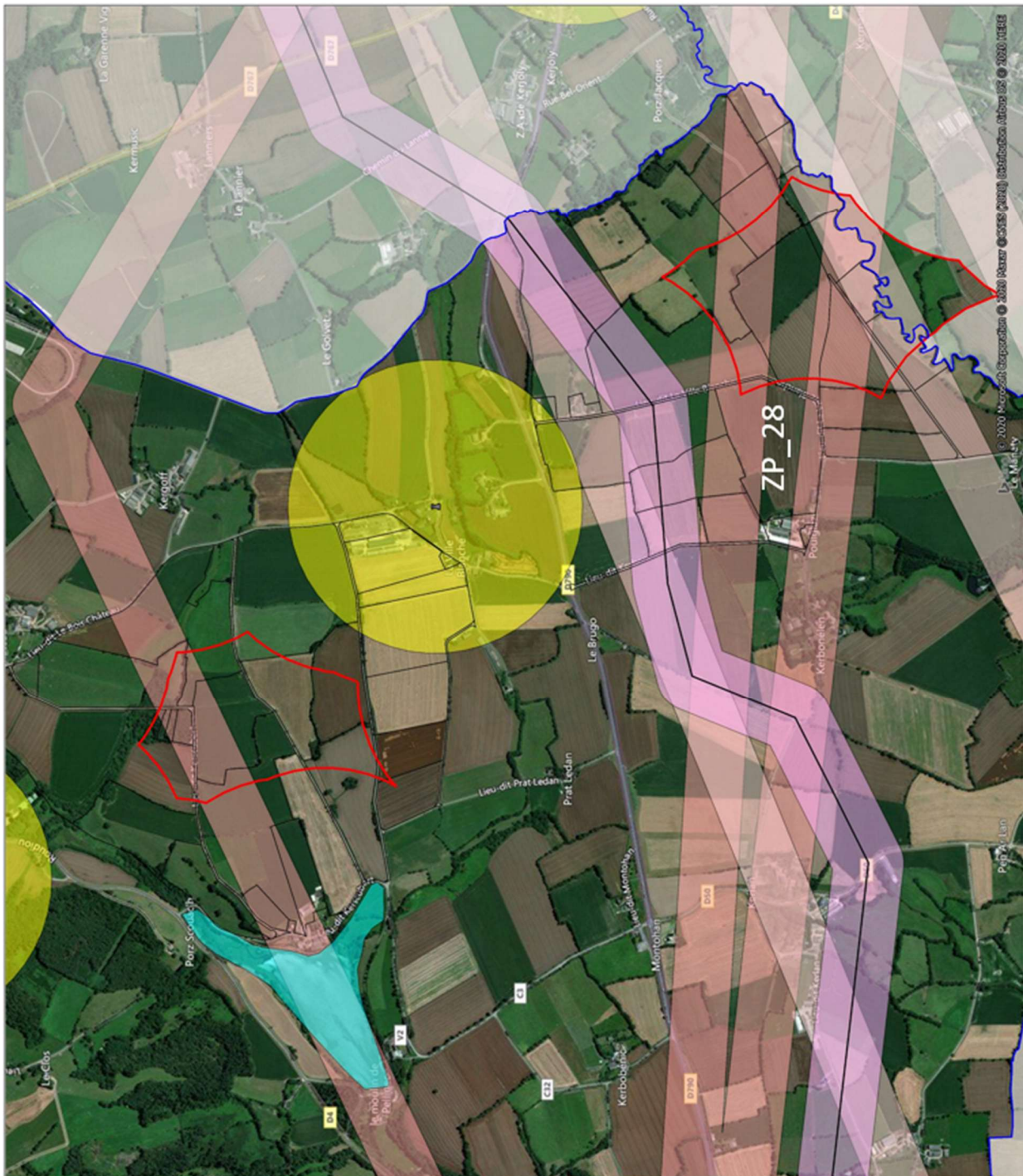
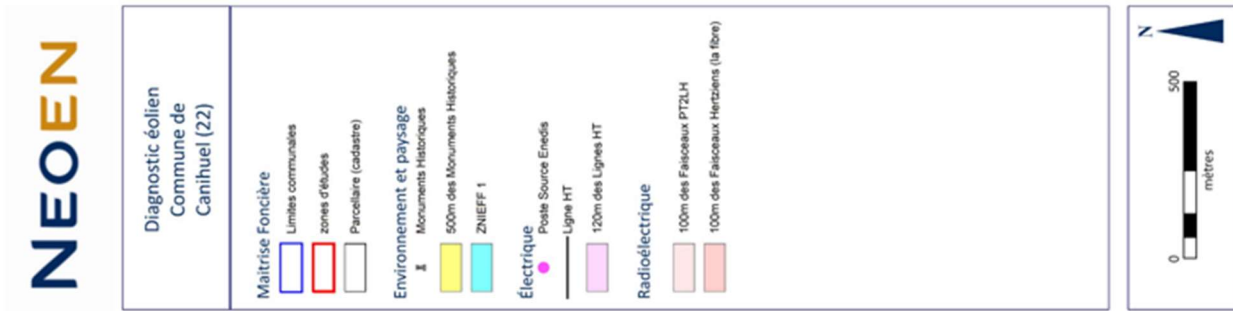
Avantages	Limites
<p>Les résultats quantitatifs obtenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Peuvent être considérés comme une première approximation robuste ➤ Combinent un optimum finesse/robustesse et une rapidité de livraison ➤ Sont corroborés par l'analyse bibliographique et partiellement par les retours qualitatifs terrains <p>L'analyse qualitative a permis de soulever un certain nombre de questions qui nous poussent à explorer des angles morts de nature sociologique</p>	<p>Faute de quantité de données disponibles (quantité insuffisante de ventes immobilières enregistrées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'analyse quantitative n'est pas territorialisée ➤ L'impact à proximité directe des éoliennes (500 m-2000 m) ne peut pas être quantifié ➤ L'impact de l'éolien sur les biens premiums est suggéré par l'analyse qualitative mais pas confirmé par l'analyse quantitative <p>Les sondages auprès de réseaux d'agences immobilières n'ont pas apporté de résultats exploitables</p> <p>L'histoire des transactions (conditions de vente et d'achat, place de l'éolien dans les discussions liées à la transaction...) situées à proximité directe des éoliennes (500 m – 2000 m) n'a pas été exploré au cours de l'étude</p>

La non-territorialisation des résultats et l'impossibilité de conclure sur une distance à l'éolienne réduite sont des limites non négligeables aux travaux qui ont été réalisés pendant 1 an.

Ainsi, les perspectives qui se dégagent pour mieux quantifier et qualifier l'impact consolidé de l'éolien sur l'immobilier sont les suivantes :

- **Explorer de nouvelles pistes d'analyses quantitatives, qui pourront être académiques, afin de confirmer les résultats et préciser l'existence d'effets :**
 - Sur des biens situés à proximité directe des éoliennes et biens « premiums » ;
 - Par une approche qui permet de « territorialiser » les résultats obtenus, si cela est possible.
- **Approfondir la dimension sociologique de l'étude en s'appuyant sur divers travaux :**
 - Des enquêtes de terrain réalisées dans un périmètre à moins de 5 km des éoliennes pour mieux qualifier la perception des riverains, ses déterminants, et lorsque c'est pertinent, l'histoire des transactions ;
 - Des sondages d'opinion territorialisés permettant une analyse plus fine des opinions et perceptions dans les zones à proximité, et éloignées des éoliennes.
- **Intégrer, dans un observatoire immobilier existant, des données liées à l'implantation d'infrastructures industrielles :**
 - Pour faciliter l'interprétation des données immobilières à proximité des infrastructures ;
 - Pour évaluer la sensibilité du marché aux différentes infrastructures et de leur distance aux biens immobiliers ;
 - Pour suivre l'évolution des marchés immobilier à proximité des infrastructures sur le moyen (≥ 5 ans) et long terme.

4) Annexe 4 : Carte des contraintes



5) Annexe 5 : Article du Ouest-France du 16/12/2021 présentant la parution du rapport

Vaches malades à Nozay, en Loire-Atlantique : pas de lien avec les éoliennes selon l'Anses

Dans un rapport publié ce jeudi 16 décembre, l'agence sanitaire juge « hautement improbable » le lien entre les troubles de santé de deux élevages et le parc éolien voisin, à Nozay (Loire-Atlantique).



Voisins du parc éolien de Nozay, près de Châteaubriant (Loire-Atlantique), les troupeaux de deux élevages subissent une très forte dégradation de leur état de santé et de leurs performances laitières. | ARCHIVES OUEST-France

Ouest-France

Xavier BONNARDEL

Publié le 16/12/2021 à 12h00

Ce jeudi 16 décembre, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a rendu public son rapport sur l'existence d'un lien éventuel entre les troubles de santé constatés dans deux élevages et la mise en service d'un parc éolien à Nozay ([Loire-Atlantique](#)). L'Agence juge ce lien hautement improbable. Elle avait été [saisie, en 2019](#), par les ministères de l'Agriculture et de la Transition écologique.

Quels sont les problèmes rencontrés par les deux élevages ?

Sur le territoire de la communauté de communes de Nozay (Loire-Atlantique), les élevages laitiers de [Didier Potiron](#) et de [Céline Bouvet](#) souffrent de graves problèmes sanitaires dont la survenue coïncide, selon les exploitants, avec la mise en service, en 2013, d'un parc de huit éoliennes, à 800 et 1 300 mètres des bâtiments d'élevage.

Des spécialistes de la santé animale, des sols, de l'électricité se sont penchés sur le chevet des deux élevages. Plusieurs dizaines de rapports ont été rédigés, sans trouver la cause des troubles. Soutenu par l'Association nationale des éleveurs sous tension (Anast), Didier Potiron a porté plainte au tribunal judiciaire de Nantes, pour trouble anormal du voisinage, contre le fonds d'investissement propriétaire des éoliennes. Les ministères de l'Agriculture et de la Transition écologique ont appelé à la rescousse l'Anses pour répondre à la question suivante : existe-t-il des éléments scientifiques susceptibles de démontrer que les troubles constatés dans les deux élevages sont imputables aux éoliennes ?

Comment les experts mobilisés par l'Anses ont-ils procédé ?

L'Anses a mobilisé un groupe de travail et deux comités scientifiques, constitués d'experts de la santé animale, de la physique et des nouvelles technologies. Ces derniers ont contacté les différentes agences sanitaires européennes et ont épluché la littérature scientifique à la recherche de cas similaires ou d'études sur l'exposition des élevages aux éoliennes. Rien à se mettre sous la dent, y compris dans des pays plus avancés dans leur développement éolien. Deuxième étape, les experts ont auditionné les éleveurs et ont passé au crible les dizaines de rapports consacrés aux deux élevages.

À partir de cette base documentaire, ils ont considéré comme scientifiquement étayés les troubles pathologiques suivants : mammites, altération de qualité du lait, baisse de production de lait, troubles de la reproduction, troubles du comportement, retards de croissance, mortalités et boiteries. Ils ont identifié quatre agents physiques d'exposition : les champs électromagnétiques, les courants parasites, les ondes sonores et les vibrations générés par les éoliennes. Ils ont étudié la possibilité d'un lien entre chaque trouble et chaque agent physique. Avec pour critères le niveau de l'exposition, le lien chronologique avec la mise en service des éoliennes et l'existence d'autres sources d'exposition.

Quelles sont les conclusions et les préconisations de l'expertise ?

L'Anses considère comme hautement improbable voire exclue l'existence d'un lien de causalité entre les troubles de santé des animaux et le fonctionnement des éoliennes voisines. Selon les experts, la plupart des troubles ne manifestent pas d'apparition ou d'évolution significative qui puisse être associée à la période de mise en service des éoliennes [...]. Le niveau d'exposition aux agents physiques étudiés apparaît, dans de nombreux cas similaires à ce qui est observé dans d'autres exploitations, les éoliennes n'y contribuant que faiblement.

L'agence pointe comme cause possible des pathologies un niveau d'exposition aux courants parasites tout à fait remarquable dans les bâtiments des deux élevages, mais avec une part attribuable aux éoliennes jugée faible. L'état des installations électriques des deux exploitations continue de poser question.

L'Anses recommande d'aider les élevages confrontés à telles situations. Elle préconise de déployer un protocole standardisé spécifique conduit par un groupe d'experts interdisciplinaire pour établir le plus précocement possible un diagnostic et mettre en œuvre des solutions. Enfin, elle appelle à la création d'un observatoire européen ou national centralisant les signalements d'élevages déclarant des perturbations à proximité des éoliennes.

Comment les éleveurs accueillent-ils ces conclusions ?

Ils sont amers. Trop d'éléments, selon eux, ont été écartés par l'Anses au prétexte de leur crédibilité scientifique insuffisante. Les rapports des géobiologues évoquant des courants vagabonds générés par les câbles sont passés à la trappe. De même que la nette amélioration des performances laitières enregistrées par le robot de traite lors de la mise hors tension du parc éolien, pendant une semaine en 2017, déplore Didier Potiron. Ils ont les faits, les preuves, les expertises, mais ils ferment les yeux. On nous reproche le mauvais fonctionnement de nos installations électriques. C'est faux ! On a un certificat de conformité !, s'insurge Céline Bouvet qui a arrêté la production laitière en juin. Après le classement sans suite d'une première plainte, elle entreprend une nouvelle démarche judiciaire : avec deux éleveurs et des particuliers riverains du parc éolien, elle demande en référé l'expertise des câbles. Cette requête a été accordée par le tribunal administratif à Didier Potiron. Il attend l'expertise. Et surtout son procès face à l'exploitant des éoliennes, en mars 2022.

6) Annexe 6 : Photomontage depuis le Nord de l'étang du Pélinnec

